

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

B.P. 1575 YAOUNDE Cameroun

**L'IMPLANTATION DE L'ASSURANCE
DE PROTECTION JURIDIQUE
AU CAMEROUN**

DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Mémoire de fin d'Etudes Présenté par :
BASSOGLOG NDOM Robert

Diplôme d'Etudes Approfondies de Sociologie
du Travail

Directeur de mémoire
M TJOUEN Alexandre - Dieudonné

Docteur d'Etat en droit Privé - Ancien Avocat à la Cour de Paris
Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Yaoundé et à l'I. I. A.
Chargé d'Etudes au Ministère de l'Enseignement Supérieur à Ydé.

10^{ème} Promotion

1990 - 1992

Cycle Supérieur

TABLE DES MATIERES

	Page
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>CHAPITRE PRELIMINAIRE</u> : Historique de l'assurance de protection juridique et l'enseignement des modèles étrangers.....	6
<u>Section 1</u> : Les origines de l'assurance de protection juridique.....	6
<u>Section 2</u> : La protection juridique et l'enseignement des modèles étrangers.....	8
<u>Paragraphe 1</u> Le modèle allemand de protection juridique.	
<u>Paragraphe 2</u> Le modèle hollandais de protection juridique.....	9
 <u>PREMIERE PARTIE</u> : Les garanties de l'assurance de protection juridique.....	 9
 <u>CHAPITRE I</u> : Les garanties relatives à l'objet du contrat.....	 11
<u>Section 1</u> : Les prestations garanties.....	11
<u>Paragraphe 1</u> : L'étape de conseil.....	12
<u>Paragraphe 2</u> : L'essai de règlement amiable.....	12
<u>Paragraphe 3</u> : L'étape judiciaire.....	13
<u>Section 2</u> : La prise en charge des frais de procédure.....	15
 <u>CHAPITRE II</u> : Les litiges couverts.....	 16
<u>Section 1</u> : Les risques des particuliers.....	17
<u>Section 2</u> : Les risques d'entreprises.....	18
 <u>DEUXIEME PARTIE</u> : Les difficultés d'implantation de l'assurance de protection juridique sur le marché camerounais des assurances....	 21
 <u>CHAPITRE I</u> : L'existence au Cameroun des garanties traditionnelles.....	
<u>Section 1</u> : L'assistance judiciaire.....	21
<u>Paragraphe 1</u> : L'assistance judiciaire de plein droit..	22
<u>Paragraphe 2</u> : L'assistance judiciaire sur demande et après instruction par une commission spéciale.....	23

	Page
<u>Section 2</u> :	La garantie défense-recours..... 25
<u>Paragraphe 1</u> :	Le rôle de la garantie défense-recours à travers le contrat assurance auto et le contrat multirisque-habitation..... 25
A - :	La garantie défense-recours du contrat auto..... 25
B - :	La garantie défense-recours de la multirisque-habitation..... 26
<u>Paragraphe 2</u> :	Le fonctionnement de la garantie défense-recours..... 27
<u>CHAPITRE II</u> :	L'existence au Cameroun d'un puissant barreau et l'impact de la crise économique sur l'implantation de l'assurance de protec- tion juridique..... 27
<u>Section 1</u> :	La mission de l'avocat camerounais dans le règlement des litiges en assurance de protection juridique..... 28
<u>Paragraphe 1</u> :	Libre choix de l'avocat..... 28
<u>Paragraphe 2</u> :	La direction du procès..... 28
<u>Section 2</u> :	La forte implantation du barreau camerounais est une gêne au développement de l'assurance de protection juridique..... 30
<u>Section 3</u> :	La persistance de la crise économique au Cameroun est un frein à l'élan d'implanta- tion de l'assurance de protection juridique.. 32
<u>CONCLUSION</u> : 34
<u>BIBIOGRAPHIE</u> : 37
<u>ANNEXES</u> : 39

L'homme est perfectible et l'instruction est le principal moyen de lui permettre d'évoluer vers le mieux.

Dans son rapport sur le plan d'instruction publique présenté devant l'Assemblée législative en avril 1792, Condorcet fait observer "que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où ils sortent des écoles ; qu'elle devait embrasser tous les âges, qu'il n'y en avait aucun où il ne fut utile d'apprendre, ... l'instruction devait assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles "(1)

La crise économique qui frappe durement toutes nos sociétés depuis bientôt dix ans, provoque ici et là, des mouvements de population d'une région à une autre à la recherche d'un emploi. Cette mobilité géographique devait plutôt céder le pas à la reconversion professionnelle et l'Institut International des Assurances de Yaoundé est certainement mieux placé pour offrir aux stagiaires venus de tous les horizons, un cadre approprié.

Robert BASSOGLOG NDOM

(1) Noël Terrot. "Histoire de l'éducation des Adultes en France"

I N T R O D U C T I O N

Le souci du lendemain et le dessein de l'Avenir sont le propre de l'homme. Ils font naître chez tout individu conscient, un besoin de sécurité qui fait appel aux assurances depuis plusieurs années.

Par cette action, l'assurance apparaît comme un phénomène de civilisation lié aux nouvelles conditions de vie des pays urbanisés et industrialisés. Bien qu'elle soit dans certains cas obligatoire, "l'assurance est l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité, une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées" (2)

Née de l'assistance mutuelle des caravaniers du Moyen-Orient ancien, l'assurance aujourd'hui va de la protection sociale des salariés à la garantie des risques internationaux situés dans l'espace. Aucune idéologie, aucune structure, aucune nation ne peut se passer d'assurance ; elle est devenue en quelque sorte une réponse à un besoin de sécurité juridique que le public réclame à tous les niveaux, mais dont la satisfaction n'est pas toujours évidente.

En effet, les règles qui régissent les rapports des hommes entre eux présentent au fil de temps un déséquilibre. Ignorés par la plupart, elles ont tendance à profiter à ceux qui en ont connaissance. Aujourd'hui, compte tenu de leur importance, le droit est présent dans toutes les activités de la vie quotidienne, qu'il s'agisse du déplacement, du travail, de l'habitation, de l'achat, du mariage, etc

.../...2

(2) Yvonne Lambert-Faivre in Droit des assurances,
7e édition 1990 page 38
PRECIS DALLOZ

Ces activités qui donnent pourtant un sens à la vie, sont aussi dans la plupart des cas, la source de multiples litiges entre les hommes. Il faudrait alors pour les régler, faire appel à des professionnels de droit qui peuvent être des magistrats, des professeurs de Droit, des huissiers, des avocats, des conseils juridiques, etc...

L'on constate dans la majorité des pays africains que le nombre des magistrats, des huissiers et des avocats est insuffisant : il s'ensuit une inadéquation entre le besoin de sécurité juridique exprimé par les citoyens et la réponse apportée par les pouvoirs publics.

Cette insuffisance en nombre justifie les coûts souvent très élevés des consultations ou interventions d'un spécialiste de droit sans oublier les honoraires des experts auxquels les magistrats eux-mêmes font appel pour la manifestation de la vérité, honoraires supportés par les justiciables. Tout concourt donc à l'hésitation et même au découragement de certaines personnes peu nanties.

A côté de ces spécialistes du droit, il existe des syndicats professionnels qui jouent un grand rôle sur le plan collectif. Toutefois, en dehors de très grands syndicats, il n'existe ni d'infrastructures ni de moyens permettant une assistance adaptée aux cas individuels. Un syndicat aidera son adhérent à se défendre dans le cadre des litiges relatifs à son activité professionnelle. Il lui donnera des conseils, lui indiquera le nom de tel ou tel spécialiste du droit, mais en aucun cas, il ne l'assistera financièrement. Il reste un troisième recours dans le domaine du règlement des litiges juridiques : l'auto-assurance. Il n'y a dans ce cas ni assurance ni appel à l'extérieur. Un tel système ne peut se concevoir que pour des entreprises de grande taille qui sont par ailleurs dotées de services juridiques propres.

L'on constate à travers ces analyses que le besoin de sécurité juridique des populations n'est pas satisfait dans l'état actuel des choses. A cet égard, l'assurance de protection juridique apparaît comme une réponse adéquate aux besoins ci-dessus exprimés par le public c'est-à-dire une réponse moderne aux besoins des salariés, des commerçants et artisans en matière de sécurité juridique :

- elle met à leur disposition un service de juristes compétents lorsqu'ils sont confrontés à un litige.

- elle met en oeuvre tous les moyens pour régler à l'amiable et le plus rapidement possible les litiges.

- elle fait défendre auprès des juridictions compétentes les intérêts des entreprises lorsqu'une solution amiable satisfaisante n'a pu être trouvée.

- elle donne aux chefs d'entreprise une plus grande disponibilité de temps qu'ils pourront consacrer à des tâches en rapport direct avec leur activité....

La définition de l'assurance de protection juridique est proposée dans les dispositions de l'article 127-1 du code des assurances français : "Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi". (3)

.../...4

(3) Francis Gretz-Claude Pichot in
Connaître, Comprendre la loi sur le Contrat d'assurance
terrestre. L'Assurance Française 1990 page 169.

Comme on le constate, l'assurance de protection juridique est donc un produit tout à fait original en ce sens qu'elle est à mi-chemin entre l'assistance et l'assurance. Proche de l'assistance, dans la mesure où il s'agit essentiellement d'une prestation de service ; elle est aussi une assurance puisqu'en contre-partie de la prime, elle permet la prise en charge de frais engagés par une procédure judiciaire.

Pour toutes ces raisons, il est tout à fait souhaitable que ce nouveau produit soit commercialisé dans les pays membres de la CICA (Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance) en général et au Cameroun en particulier et pour causes :

- Le Cameroun est un pays jeune et, comme tous les autres pays de la CICA, il est confronté à une crise économique multidimensionnelle. En dehors des assurances classiques obligatoires, la promotion de l'assurance de protection juridique dans la société camerounaise serait la bienvenue en raison du rôle social très important qu'on lui reconnaît dans d'autres sociétés et notamment en Autriche où l'assurance de protection juridique a connu un développement au cours de ses trente ans d'existence. Cela s'explique par le fait que dans ce pays, cette branche d'assurance qui a trouvé son point de départ dans les assurances de véhicules à moteur, s'est rapidement développée de telle façon qu'elle recouvre actuellement presque tous les domaines de la vie courante et de droit comme le droit du travail, le droit social, le droit des obligations... le droit de la famille.

L'assurance de protection juridique présente ainsi un intérêt particulier pour les populations autrichiennes car elle rend presque inefficace le rôle naguère joué par l'aide judiciaire publique accordée aux personnes dont les moyens financiers sont réduits.

Comme nous le verrons plus tard dans nos développements, cette catégorie nouvelle d'assurance est un moyen moderne d'accès au droit et à la justice réservé à ceux qui ne sont pas assez riches pour engager des frais qu'ils ne peuvent supporter et à ceux qui ne sont pas assez pauvres pour bénéficier de l'aide légale.

Bien que sa pratique soit inexistante dans la majorité des pays membres de la CICA, l'assurance de protection juridique est proposée aux camerounais par "La Médiatrice". (4) Quand on sait que des assurances classées sont pratiquées dans ces pays depuis longtemps, l'exemple autrichien devrait inciter leurs compagnies d'assurance à proposer à leurs populations, des contrats d'assurance de protection juridique bien qu'une telle entreprise emporte des obstacles inévitables et pas très faciles à surmonter au début.

Pour la commodité et la clarté de notre modeste contribution, nous nous proposons d'abord de présenter dans un chapitre préliminaire l'historique de l'assurance de protection juridique et les modèles étrangers, avant d'étudier en deux parties :

- I Les garanties de l'assurance de protection juridique.
- II Les difficultés d'implantation de l'assurance de protection juridique sur le marché camerounais des assurances.

.../.6

(4) Compagnie d'Assurance et de Réassurance créée au Cameroun en 1985 et qui pratique l'Assurance de Protection juridique.

CHAPITRE PRELIMINAIREHISTORIQUE DE L'ASSURANCE DE PROTECTION
JURIDIQUE ET L'ENSEIGNEMENT DES MODELES ETRANGERS

La protection juridique est apparue en Europe dans la deuxième moitié du 19^e siècle. Elle trouve dans la plupart des cas, son point de départ dans le traitement du risque automobile auquel se sont adjoints progressivement ceux de la vie privée et de l'activité professionnelle.

Quelles sont les véritables origines de l'assurance de protection juridique et comment sont organisées en Europe les sociétés d'assurance de cette branche ?

Section 1 LES ORIGINES DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

La première société de protection juridique s'est constituée en France en 1885. Connue sous le nom de "Prévoyance Judiciaire", elle avait pour but de faire face aux frais de justice résultant de procès que ses adhérents auraient eu à soutenir ou à subir. Son existence a été brève en raison de la non sélection des risques, notamment en matière fiscale.

En 1897, à la suite d'un accouchement au cours duquel une mère et son enfant décédèrent, le docteur Laporte, médecin accoucheur, peu fortuné, à qui l'on imputait la responsabilité de ce décès fut incarcéré. Indignés, ses confrères firent une quête afin de lui permettre de se défendre. Une fois libéré, le docteur Laporte remboursa la somme qui lui avait été allouée. Cette somme permit d'alimenter une caisse de solidarité destinée à soutenir tout confrère isolé devant la justice. C'est ainsi que naquit le "Sou médical", une association destinée, moyennant une cotisation d'un sou par jour à assurer le conseil juridique et la défense judiciaire des médecins en cas de poursuites. Jusqu'à ce jour, près des deux tiers du corps médical ont garanti leur protection juridique auprès de cette société mutuelle.

Vingt ans plus tard, en 1917, a été créé au Mans la Défense Automobile Sportive (D.A.S.) qui se consacre uniquement à la défense des automobilistes. Après la deuxième guerre mondiale, la D.A.S. diversifie ses activités.

Mais c'est autour des années 1930 que de nombreux assureurs de Responsabilité civile automobile adoptent la "Contre Assurance Spéciale" qui prendra plus tard le nom de "Défense et Recours". Son champ d'application limité à l'assurance automobile, s'étendra progressivement à d'autres contrats de Responsabilité civile. La formule sera introduite vers 1955-1960 dans les contrats "Chefs de famille" actuellement désignés sous le vocable de "Multi-risque - habitation".

Le développement anarchique des cabinets de recours et les exactions commises par certains de ceux-ci au détriment de leurs abonnés ont conduit les tribunaux à qualifier les engagements ainsi diffusés de contrats d'assurance et les sociétés pratiquant de telles opérations ne pouvaient être que des sociétés d'assurance. C'est dans ce contexte qu'à partir des années 1980 furent créées de nouvelles sociétés de protection juridique.

Pour mettre de l'ordre dans la branche, la directive européenne de 1987 a pris un certain nombre de dispositions destinées à éviter les conflits d'intérêt et à harmoniser les différentes législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.). Les assurés peuvent désormais être défendus librement, soit par les sociétés spécialisées, soit par les multibranches à condition que ces différentes sociétés modifient leur contrat et qu'elles adoptent de nouvelles modalités de gestion des sinistres.

En France, la loi du 31 décembre 1989 organise les sociétés de protection juridique suivant trois modèles au choix de l'intéressé, modèles qui peuvent être décrits comme suit :

Paragraphe 1. LE MODELE ALLEMAND DE PROTECTION JURIDIQUE

La première compagnie de protection juridique en Allemagne fut créée en 1928, la seconde en 1935. Elles furent les seules à pratiquer la branche sur le marché allemand avant le déclenchement de la deuxième guerre mondiale.

Aujourd'hui, trente trois compagnies spécialisées sont présentes sur le marché le plus important d'Europe avec un encaissement de près de trois milliards de D.M. (5) en 1989.

L'essor du marché allemand est dû au fait que, avant la deuxième guerre mondiale, les assureurs allemands étaient soumis à l'obligation de séparation des branches l'assurance de protection juridique ne pouvant être distribuée que par des sociétés spécialisées.

Tourné vers l'assurance auto, le marché allemand de protection juridique cherche depuis quelque temps à décroître son champ d'activité en dehors de cette branche. Mais jusqu'à présent, la garantie ne couvre pas entre autres :

- les guerres, émeutes et tremblements de terre
- le nucléaire - le droit des sociétés, des associations et le droit minier - le droit des personnes et des successions - le fiscal - la faillite - les actes volontaires et les débits.

Paragraphe 2. LE MODELE HOLLANDAIS DE PROTECTION JURIDIQUE

C'est en 1960 que la protection juridique a vu le jour aux Pays Bas, à travers l'assurance poids lourds. Mais c'est en 1962 que le vrai départ a été donné sous l'impulsion belgo-allemande et depuis cette date, l'activité de la protection juridique a été croissante.

..../...10

(5) D.M. = Deutsch Mark (=monnaie allemande).

Le marché hollandais de la protection juridique est partagé entre trois sociétés spécialisés et trente six assureurs multibranches qui représentent 50 % de l'encaissement. En fin 1988, l'encaissement de la protection juridique aux Pays Bas est de 170 millions de florins : 40 % de cette production est automobile, 30 % familiale, 30 % industrielle et profession libérale.

Si les assureurs néerlandais ont longtemps répugné à offrir des garanties "tout sauf" comme en France, depuis deux ans, ils ont franchi le pas et les garanties s'étendent aussi bien sur les litiges de la vie privée que sur ceux relatifs à l'activité professionnelle.

Sont encore non couverts par la protection juridique en Hollande le divorce et le droit fiscal.

Si la protection juridique est désormais instituée dans tous les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, en Suisse et en Autriche, il n'en est pas de même pour les Etats-Unis d'Amérique.

En effet, l'on constate qu'aux Etats-Unis d'Amérique, pays riche en cabinets de juristes chevronnés, il y a très peu de place pour la protection juridique. Moins de dix millions d'Américains seraient garantis au titre de ce risque et cela par le biais de contrats-groupes souscrits par leurs employeurs. Les souscriptions volontaires sont rares et fortement anti-sélectionnées.

C'est à partir de ces données historiques et des leçons étrangères que l'on peut en tirer que nous avons trouvé la nécessité de rechercher un modèle camerounais d'assurance de protection juridique à travers l'étude de ses garanties (Première partie) et des difficultés de son implantation (Deuxième partie).

PREMIERE PARTIELES GARANTIES DE L'ASSURANCE DE PROTECTION
JURIDIQUE

Etre couvert pour le maximum de situations litigieuses à subir est raisonnable et mériterait d'être encouragé. Mais la question importante que l'on se pose est celle de savoir quelles sont les prestations offertes par l'assureur et quelles en sont les limites puisque les intérêts de l'assuré doivent pouvoir être défendus efficacement et également tant pour un petit litige que pour une affaire très importante qui entraînerait de fortes sommes d'argent/d'honoraires ^{à titre} d'avocat ou d'expert : malfaçons d'une construction, responsabilité médicale ou hospitalière, procès contre l'Etat...

Ces affaires n'arrivent pas tous les jours, mais ce sont justement celles que des particuliers, faute de moyens financiers, sont parfois obligés d'abandonner en cours de procédure, subissant ainsi les conséquences de la perte d'un procès. Pour éviter ces handicaps ils ont besoin des garanties d'une assurance de protection juridique en cas de litige.

Dans les développements qui suivent, nous présentons d'abord les garanties relatives à l'objet du contrat (chapitre I) et ensuite les litiges couverts (chapitre II).

CHAPITRE I LES GARANTIES RELATIVES A L'OBJET DU CONTRAT.

Les assureurs de protection juridique s'engagent à mettre à la disposition des assurés, les prestations proprement dites permettant la solution amiable ou judiciaire d'un litige (section 1), et à prendre en charge les frais correspondants (section 2).

Section 1. LES PRESTATIONS GARANTIES.

Lorsqu'un assuré déclare un litige à son assureur, le règlement de ce litige (aboutissant à une prestation c'est-à-dire un service rendu par l'assureur pour défendre l'assuré devant les tribunaux) se fait en trois grandes étapes : l'étape de conseil (paragraphe 1), l'essai de règlement amiable (paragraphe 2), l'étape judiciaire en cas d'échec de cet essai (paragraphe 3).

PARAGRAPHE 1 L'ETAPE DE CONSEIL

L'assureur donne des conseils à l'assuré et, après examen du différend, donne son avis sur l'opportunité de transiger. Selon les cas, la prestation se traduira par des services gratuits rendus par l'assureur pour aboutir à une solution. Ces services peuvent être un coup de téléphone, une consultation rédigée par un collaborateur de la société de protection juridique ou par un spécialiste extérieur.

L'examen du litige conduit l'assureur à opter pour un règlement amiable.

PARAGRAPHE 2 L'ESSAI DE REGLEMENT AMIABLE.

L'assureur met en oeuvre tous ses moyens pour régler le litige à l'amiable en exerçant son recours ou en le défendant. L'opération peut revêtir la forme d'une intervention d'huissier, d'une démarche auprès du débiteur de l'obligation, soit par le personnel de la société, soit par le concours d'un avocat ou d'un expert.

L'échec du règlement amiable du litige oblige l'assureur à engager une instance judiciaire.

PARAGRAPHE 3. L'ETAPE JUDICIAIRE.

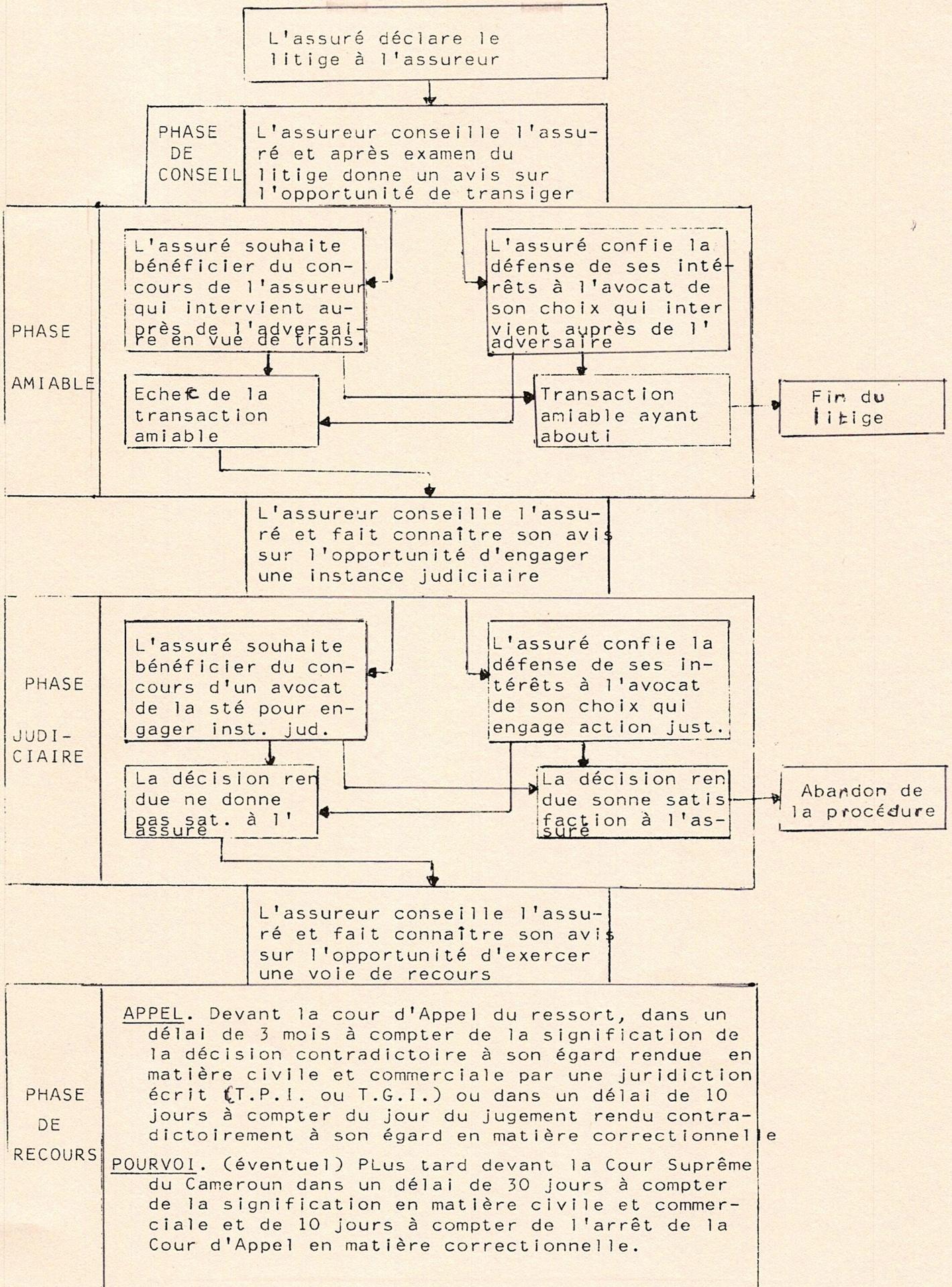
L'assureur donne à l'assuré la possibilité de le faire défendre devant les juridictions compétentes lorsqu'une solution amiable n'a pu être obtenue. Les prestations offertes dans ce domaine par l'assureur sont de deux ordres.

En défense, la protection de l'assuré qui fait l'objet d'une réclamation passe par :

- la défense civile c'est-à-dire la défense des intérêts de l'assuré dans une action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.
- la défense pénale en matière de contravention et de délit.

En demande, le recours fait au nom de l'assuré est prévu par une clause insérée dans le contrat.

Pour plus de clarté, ces trois étapes peuvent être conçues dans un tableau semblable à celui présenté ci-dessous.



Ces différentes interventions font l'objet de garanties quel que soit le degré de juridiction saisie.

Si l'assureur de protection juridique accorde des garanties aux prestations relatives à l'objet du contrat c'est-à-dire aux fournitures de conseils et de consultations juridiques, à la défense des assurés devant les tribunaux, qu'ils soient civils ou pénaux, à la présentation des recours à l'occasion des dommages que l'assuré peut avoir subis, il couvre également les frais que l'assuré engage pour défendre ses droits.

Quels sont ces frais ?

Section 2. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE.

Pour tous les litiges entrant dans l'objet du contrat et dans le cadre des prestations garanties, l'assureur de protection juridique prend en charge :

- les frais de constitution de dossier tels que frais d'enquêtes, coût de procès verbaux de police ou de constat d'huissier engagés avec l'accord de l'assureur.

- les honoraires d'experts désignés par l'assureur ou choisis avec son accord, tels que médecins ou autres techniciens.

- les dépens taxables.

En outre, lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'assureur, celui-ci, à concurrence des plafonds de garantie, prend directement en charge les honoraires de l'avocat constitué par lui-même pour sa défense. Par contre si c'est l'assuré qui a constitué

un avocat de son choix, les honoraires de ce dernier sont réglés par lui et remboursés après par l'assureur selon les modalités prévues au contrat.

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et son assureur, les frais de procédure engagés y compris les honoraires d'avocat ne sont remboursés à l'assuré, à concurrence des plafonds prévus au contrat, que lorsque l'assuré obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou le conciliateur.

Comme nous le constatons, l'assurance de protection juridique apparaît bien comme un service juridique de l'entreprise. Elle est devenue un service vital dans la mesure où son champ d'intervention est très large, mais mérite de ce fait un tri des litiges à couvrir.

CHAPITRE II. LES LITIGES COUVERTS.

Le contrat de protection juridique fait référence à la notion de litige reprise dans l'article 127-1 du code des assurances qui prévoit que la garantie est accordée "en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers".

Le litige, objet de la garantie, peut être défini comme "toute situation conflictuelle conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive" (6)

.../...17

(6) Bernard CERVEAU in
L'Assurance de Protection Juridique
Collection PLUS Février 1991 page 19.

Les garanties de protection juridique sont donc variables selon les compagnies ; elles peuvent être plus ou moins étendues en fonction de la nature des risques à couvrir et de la qualité du souscripteur. Les polices offertes sur le marché sont différentes suivant qu'il s'agit des risques des particuliers (section 1) ou des risques d'entreprises (section 2).

Section 1 LES RISQUES DES PARTICULIERS.

Les contrats de protection juridique des particuliers sont principalement liés aux litiges nés des biens de consommation, de l'habitat ou relatifs au droit du travail. En d'autres termes, le contrat couvre l'assuré agissant dans le cadre de sa vie privée ou de salarié en dehors de toute activité professionnelle, politique ou syndicale.

Sans dresser une liste exhaustive, la garantie s'applique dans les domaines suivants :

- consommation : litiges résultant de l'achat ou de la location par l'assuré d'un bien mobilier ou d'un service.

- Habitation : litige dans lequel l'assuré est impliqué en qualité de propriétaire occupant ou de locataire de sa résidence principale.

- Travail : conflit individuel du travail opposant l'assuré à son employeur.

- Circulation :

. En cas d'accident de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur : réclamer la réparation du préjudice subi par l'assuré en qualité de piéton, de cycliste, de conducteur, de passager ou de propriétaire de ce véhicule en mettant en cause toute personne physique ou morale susceptible de concourir à la réparation de ce préjudice.

. En cas d'infraction au code de la route : défense devant les juridictions repressives et les commissions administratives.

. En cas d'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion : litige contre le vendeur professionnel ou occasionnel.

. En cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur : conflit avec un réparateur professionnel à la suite de malfaçons.

Les contrats de protection juridique des particuliers s'appliquent aux litiges relevant de toutes les branches du droit sauf ceux relatifs :

- aux questions fiscales et douanières
- au droit et à l'état des personnes
- aux successions et libéralités, etc..

sans oublier les crimes et délits.

Quelles sont les garanties accordées aux commerçants artisans et professions libérales ?

Section 2. LES RISQUES D'ENTREPRISES.

Ce sont des risques des commerçants, artisans et ceux concernant les professions libérales.

Les contrats qui leur sont proposés sont pour la plupart du type "tout est garanti sauf.". En d'autres termes, ces contrats prennent en charge tous les litiges survenant dans le cadre de la vie de l'entreprise sauf ceux peu nombreux qui sont exclus de la garantie.

L'assureur accorde la garantie à l'occasion des conflits découlant :

- de l'exécution d'un contrat de travail : contestation d'un licenciement, litige avec l'inspection du travail.
- des difficultés avec l'administration : litiges fiscaux, litiges engageant la responsabilité de l'administration
- des relations contractuelles : litiges avec les fournisseurs, les prestataires de services, les vendeurs
- des relations commerciales : concurrence déloyale, publicité mensongère
- des recouvrements de créances : créances consécutives à la livraison des biens, à la réalisation des travaux
- de l'usage de biens immobiliers : conflit avec un locataire, avec un propriétaire
- des relations avec les organismes sociaux : conflit avec la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par exemple.

Ces garanties constituent le complément indispensable des contrats multirisque professionnelle dont bénéficie par ailleurs ce type de clientèle.

Le champ d'intervention de l'assurance de protection juridique ne se limite pas seulement aux garanties relatives à l'objet du contrat ni à celles accordées aux particuliers, aux commerçants, artisans et professions libérales. Des contrats destinés à couvrir les besoins des associations, des syndicats de copropriété, des collectivités publiques (les communes), existent et sont de plus en plus commercialisés sur le marché européen de protection juridique en expansion. (7)

L'assurance de protection juridique étant un moyen moderne d'accès au droit et à la justice, il est souhaitable que ce nouveau produit soit commercialisé aussi sur le marché camerounais des assurances même si l'opération s'y heurte à d'énormes difficultés que nous nous proposons d'analyser succinctement en deuxième partie.

(7) Voir annexe, les contrats-type.

DEUXIEME PARTIELES DIFFICULTES D'IMPLANTATION DE L'ASSURANCE
DE PROTECTION JURIDIQUE SUR LE MARCHE
CAMEROUNAIS DES ASSURANCES

L'assurance de protection juridique n'a pas pour rôle d'indemniser l'assuré en cas de sinistre, mais plutôt de prendre en charge les frais de sa défense ou de son recours en cas de litige amiable ou judiciaire

L'implantation de cette assurance dans les pays de la CICA en général et au Cameroun en particulier éprouve encore des difficultés qui sont dues notamment à :

- l'existence sur le marché camerounais des assurances de certaines garanties traditionnelles (Chapitre I).

- la présence d'un barreau très puissant doté d'avocats de grande renommée pour la défense des intérêts des justiciables devant les juridictions d'ordre judiciaire ou les assurances précitées en cas de transaction devenue obligatoire depuis l'ordonnance du 13.12.1989 en matière d'accidents corporels de la circulation, sans oublier la persistance de la crise économique (Chapitre II).

CHAPITRE I L'EXISTENCE AU CAMEROUN DES GARANTIES
TRADITIONNELLES.

Pour mieux défendre ses droits, le justiciable très démuné peut bénéficier de l'assistance judiciaire (section 1). Il peut également, pour sortir des situations litigieuses, faire appel à un assureur et bénéficier de la garantie défense - recours liée aux assurances de responsabilité civile (section 2).

Section 1 L'Assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire encore appelée en droit français l'aide judiciaire depuis la loi du 3 janvier 1972, est prévue en droit camerounais par le décret N° 76/521 du 9 novembre 1976.

Selon l'article 1er de ce texte, elle "est accordée soit de plein droit à raison de la nature du litige dans les cas prévus par la loi (paragraphe 1), soit sur demande après instruction par des commissions spécialement instituées à cet effet (paragraphe 2) et en raison de la situation pécuniaire de celui qui la sollicite, pour permettre à une personne physique, partie à un procès ou à un acte de juridiction gracieuse, d'obtenir le jugement ou l'acte sollicité, ou l'exécution de ceux-ci, avec dispense de l'avance de tout ou partie des frais qu'il devrait normalement supporter".

Paragraphe 1. L'assistance judiciaire de plein droit

L'article 22 précise que cette assistance judiciaire est accordée de plein droit :

a) "aux travailleurs victimes d'un accident du travail, pour les actions en indemnités qu'ils engagent contre l'employeur ;

b) à l'épouse sans emploi et sans ressource, abandonnée par son mari, aux fins d'obtenir du tribunal une pension alimentaire pour elle-même ou pour les enfants laissés à sa charge ;

c) au condamné à mort, demandeur au pourvoi, dont la défense n'a pas été assurée par un avocat devant la ou les juridictions inférieures.

La commission d'assistance judiciaire vérifie que les conditions d'assistance judiciaire de plein droit sont réunies avant d'en prononcer le bénéfice".

Selon l'article 23 :

(1) "L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou à des actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice.

(2) La commission peut déterminer la nature des procédures ou des actes d'exécution auxquels s'applique l'assistance judiciaire.

(3) Les dépositaires publics délivrent gratis aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou aux mesures d'exécution.

(4) Dans le cas prévu à l'article 22(a), l'assistance judiciaire s'étend aux litiges nés de l'exécution des jugements ou arrêts rendus en matière d'accident du travail.

A cet effet, le président de la juridiction saisie désigne l'avocat ou l'huissier qui prête son ministère au travailleur et précise en ce qui concerne les procédures et les actes d'exécution ceux auxquels l'assistance judiciaire s'applique".

L'avocat désigné d'office obtient selon l'article 24, "le remboursement des frais qu'il a engagés pour la défense de l'assisté et reçoit le cas échéant, les frais de voyage et d'hébergement et une indemnité d'audience de 5000 francs par jour. Ces frais sont payés comme frais de justice criminelle".

Paragraphe 2. L'assistance judiciaire sur demande et après instruction par une commission spéciale (8)

Aux termes de l'article 19 :

.../..24

(8) article 21. Les décisions des commissions d'assistance judiciaire ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties. Toutefois dans un délai de 10 jours, le ministère public et le bâtonnier peuvent d'office déférer à la commission d'assistance judiciaire établie auprès de la Cour d'Appel toute décision rendue par les commissions instituées auprès des tribunaux de première instance et tribunaux militaires pour être réformée s'il y a lieu.

(1) "L'assistance judiciaire est accordée aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ou pour poursuivre l'exécution de tous actes et procédure d'exécution obtenus sans le bénéfice de cette assistance judiciaire.

(2) Peuvent en bénéficier :

a) les indigents, les hommes de rang de toutes armes pendant la durée de leur service.

b) les personnes assujetties à l'impôt minimum fiscal par an.

c) l'épouse, mère d'enfant mineur, en instance de divorce qui ne dispose d'aucun revenu propre".

Les effets de l'assistance judiciaire quant aux frais et son retrait tant pour l'assistance judiciaire de plein droit que pour l'assistance judiciaire facultative, sont prévus par les articles 30 et 36 du même décret.

article 30

"L'assisté est dispensé du paiement total ou partiel des sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation, sauf de la taxe prévue en cas de pourvoi.

Il est également dispensé du paiement total ou partiel des sommes dues aux avocats, greffiers, huissiers, notaires et commissaires-priseurs pour droits, émoluments et honoraires".

article 36 "Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause :

1°) S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2°) Si l'assisté a influencé la décision de la commission par une déclaration frauduleuse".

Bien qu'elle soit soumise à certaines conditions d'attribution (insuffisance des ressources et demande d'introduction d'action judiciaire) et qu'elle coûte cher à l'Etat, l'assistance judiciaire constitue incontestablement une garantie d'assistance qui est accordée aux plus démunis. Cette garantie qui leur permet de défendre leurs droits en justice est considérée comme étant un obstacle sérieux à l'implantation de l'assurance de protection juridique au Cameroun, presque au même titre que la garantie défense-recours.

Section 2 : La garantie défense-recours

Cette garantie apporte une importante aide à l'assuré demandeur ou défendeur dans un litige. On la trouve dans de nombreux contrats d'assurance automobile, responsabilité civile, multirisque-habitation.

Quel est son rôle précis (paragraphe 1) ?
Comment fonctionne-t-elle (paragraphe 2) ?

Paragraphe 1 : Le rôle de la garantie défense-recours à travers le contrat assurance auto et le contrat multirisque-habitation.

Nous allons étudier séparément les deux garanties : la garantie défense-recours du contrat auto (A) ; la garantie défense-recours de la multirisque-habitation (B)

A/ La garantie défense-recours du contrat auto

Cette garantie ne joue pas pour le vol commis dans l'appartement de l'assuré ou bien pour un litige qui l'oppose à son employeur. Son domaine principal est dans les accidents de la circulation.

Lors d'un procès en réparation des divers dommages (préjudice matériel, moral, esthétique, d'agrément, pretium doloris...) causés à l'assuré, son assureur auto se charge de la défense de tous ses intérêts devant la barre soit par l'intermédiaire d'un agent de la compagnie

d'assurance au titre de mandataire devant les juridictions dans le ressort desquelles il y a moins de cinq études d'avocat(9), soit par l'intermédiaire d'un avocat choisi par ledit assureur qui prendra en charge les honoraires de ce dernier, les frais éventuels d'expertise, les frais de justice, à l'exclusion de l'amende qui est une sanction pénale et personnelle non couverte par les assureurs.

B/ La garantie défense recours de la multirisque-habitation

La garantie défense-recours de la multirisque-habitation n'intervient pas pour les accidents que l'assuré cause au volant de sa voiture. Par contre, elle intervient à l'occasion des accidents de la vie privée qui engagent la responsabilité de l'assuré et celle des personnes assurées (conjoint, enfants à charge) et ceux dont l'assuré et les siens peuvent être victimes dans les mêmes conditions.

Comme on le constate, la garantie défense-recours ne joue que si une autre garantie du contrat s'applique (garantie-dommages ou garantie-responsabilité). Bien qu'elle ne couvre pas toutes les activités de la vie privée ni celles de l'activité professionnelle, elle est solidement implantée sur le marché camerounais des assurances et constitue de ce fait un produit concurrentiel sérieux susceptible de freiner le développement de l'assurance de protection juridique.

Le fonctionnement de cette garantie, bien que ne présentant pas de particularité, mérite d'être brièvement présenté.

.../...27

(9) art 3(2) de la loi n°87-018 du 15 juillet 1987 portant réorganisation de la profession d'avocat au Cameroun

Section 1. La mission de l'avocat camerounais dans le règlement des litiges en assurance de protection juridique.

Celle-ci s'apprécie au niveau du libre choix d'un avocat (paragraphe 1) et de la direction du procès (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Libre choix de l'avocat.

Tout contrat de protection juridique prévoit que l'assuré peut avoir recours à l'avocat de son choix. Cette disposition figure dans la directive communautaire du 22 juin 1987 dont l'article 4-1(a) dispose : "lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne ayant les qualifications admises par la loi nationale pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de le choisir". Cette pratique du libre choix a pour effet d'une part de faire intervenir dans l'exécution des garanties, un professionnel dont le rôle peut être déterminant et qui n'est pourtant pas partie au contrat d'assurance. D'autre part, soucieux d'éviter le poids des désignations fantaisistes, les assureurs insèrent généralement dans la majorité des contrats, des clauses permettant de limiter financièrement les conséquences de tels choix. Dans cette optique, les honoraires et les frais non taxables sont éventuellement fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré qui procède directement à leur règlement. La société prend en charge les honoraires et les frais engagés par l'assuré, sur présentation des justificatifs des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties en litige, dans la limite des plafonds d'assurance.

Quid de la direction du procès ?

Paragraphe 2. La direction du procès.

Avec la garantie de protection juridique, le pouvoir de conduire le litige n'appartient ni à l'avocat ni

à l'assureur. En principe, c'est l'assuré qui conduit lui-même son propre procès, avec l'aide des conseillers qu'il choisit librement : avocats, conseils juridiques, experts voire son propre assureur auquel il s'en remet dans un cas sur deux. Mais en réalité, la direction du dossier est collégiale. Elle appartient à l'assuré conseillé par l'avocat en collaboration avec la société d'assurance. L'on note cependant que le rôle de l'assureur peut varier selon qu'il s'agit des dossiers dans lesquels l'avocat est constitué par lui ou par l'assureur.

Si l'avocat est constitué par l'assureur, celui-ci instruit le litige, conseille, recherche éventuellement un accord amiable et saisit celui-là dont il paie directement les honoraires.

Si au contraire l'avocat est constitué par l'assuré, le rôle de l'assureur est effacé ; il répond aux demandes d'échanges de vue à l'initiative de l'avocat et paie les honoraires dans la limite des plafonds d'assurance. L'on précise dans ce dernier cas que l'assuré devra savoir à l'instar de ce qui se passe lorsqu'un malade consulte un médecin non conventionné, qu'une partie des honoraires est susceptible de rester à sa charge.

Sur le fond du litige auquel l'assuré est confronté, les assureurs qui ne garantissent pas l'objet du litige lui-même, observent une neutralité et une indépendance absolues. Ils conservent néanmoins un droit de regard sur l'opportunité des dépenses à engager pour tenter de résoudre le conflit. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent être informés de toutes les initiatives qui auraient une incidence financière.

L'assurance de protection juridique est donc un moyen mis à la disposition des assurés pour faire valoir leurs droits : elle ne doit en aucun cas remettre en cause les principes qui régissent la profession d'avocat.

Quelle est l'attitude de ces derniers vis-à-vis de cette assurance ?

Section 2. La forte implantation du barreau camerounais est une gêne au développement de l'assurance de protection juridique.

Face au développement timide certes, mais réel de l'assurance de protection juridique au Cameroun, les avocats font preuve de méfiance vis-à-vis des assureurs de protection juridique. Ils craignent que ces derniers ne détournent de leurs cabinets une clientèle de justiciables de plus en plus nombreux. Dans les pays où les honoraires ne sont pas tarifiés (10), la coexistence entre avocats et assureurs est à n'en pas douter, particulièrement difficile à cause des attitudes réciproques de rejet des uns et des autres. En toute circonstance, les avocats souhaitent obtenir la direction du procès, maintenir la liberté des honoraires, faire de l'assurance de protection juridique une garantie de procès. Ils souhaitent en outre briser la volonté des assureurs de tenter une transaction (11)

.../...31

(10) L'exemple du Cameroun

(11) L'ordonnance du 13/12/1989 en matière de réparation des dommages subis lors d'un accident de la circulation a rendu cette transaction obligatoire : d'où mécontentement actuel des avocats qui considèrent qu'il y a là de la part de l'Etat, la volonté ferme de détourner leur clientèle et de ruiner ainsi l'économie de leur profession dans laquelle il est bien connu que "le client est le pain quotidien de l'avocat".

avant l'introduction du procès, prohiber les consultations et les renseignements fournis par les employés des sociétés. Les explications doivent être recherchées ailleurs dans le fonctionnement des barreaux.

En effet, dans la plupart des pays membres de l'I.I.A., les avocats ont l'habitude plus de plaider que de transiger. Le droit y est traité en aval plutôt qu'en amont. L'on préfère guérir, au lieu de prévenir et ce type de guérison, riche en plaidoiries et fertile en remises, fait que le justiciable hésite à faire valoir ses droits, la notion d'accès à la justice ne le décidant pas à franchir aisément le seuil d'un cabinet d'avocat.

Certes les avocats sont bien formés et ils possèdent un certain savoir-faire. Ils ont pour mission de permettre l'accès au droit et à la justice à de nombreuses victimes contre une rémunération.

Loin de constituer un contre-poids à l'expansion de l'assurance de protection juridique au Cameroun, le puissant barreau camerounais devrait admettre que dans le système judiciaire, le monopole de la représentation et de l'assistance en justice n'est pas exclusif. D'autres personnes ont le pouvoir et le droit de représenter ou d'assister les plaideurs: les conseils juridiques, les représentants d'Etat, les organisations socio-professionnelles... (12) la protection

.../...32

(12) La loi du 15/7/1987 déjà citée, note n° 9, précise :

Article 1er : La profession d'avocat consiste, contre rémunération, à :

- (1) assister et représenter les parties en justice, postuler, conclure et plaider, donner des consultations juridiques.
- (2) poursuivre l'exécution des décisions de justice, notamment engager et suivre toute procédure extrajudiciaire, recevoir les paiements et donner quittance, accomplir aux lieu et place d'une des parties, des actes de procédure.

Article 2 : L'avocat a le monopole de la représentation des parties devant les juridictions, sauf dispositions contraires.

Article 3 : (1) Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, toute personne peut, sans l'assistance d'un avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la Cour Suprême, pour postuler et plaider soit pour elle-même, soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour son pupille.

(2) Elle peut se faire également assister ou représenter par tout autre mandataire de son choix, muni d'une procuration dûment légalisée, lorsque dans le ressort de la juridiction saisie, le nombre des études est inférieur à cinq (5).

(3) Les administrations publiques peuvent se faire représenter devant toutes les juridictions par un fonctionnaire désigné par l'autorité compétente.

juridique qui a l'avantage de garantir l'assistance juridique mais au prix de certaines contraintes juridiques.

Il reste à examiner un autre obstacle sérieux : la crise économique au Cameroun.

Section 3. La persistance de la crise économique au Cameroun est un frein à l'élan d'implantation de l'assurance de protection juridique.

La crise économique qui persiste au Cameroun se manifeste notamment par de nombreuses compressions de personnels et la restructuration du secteur bancaire (13), des fermetures d'entreprises (14) ou la mise en retraite d'une grande masse d'agents contractuels de l'Etat (15). Les conséquences en sont douloureuses aussi bien pour les salariés que pour le marché : le chômage ne cesse d'augmenter tandis que les liquidités sont de plus en plus rares.

Dans ce contexte, les opérateurs économiques hésitent de prendre des risques principalement dans la création de nouvelles compagnies d'assurance. L'on sait que toute création d'entreprise exige des sommes importantes sous forme de capital et des dépenses énormes pour la promotion d'un produit (assurance

.../. .33

(13) REGIFERCAM, Société Camerounaise de Banque, la BIAO Cameroun...

(14) La Banque Camerounaise de Développement (BCD) CENADEFOR, Institut des Sciences Humaines (ISH) - FODIC - ONCPB, etc ..

(15) Voir le récent décret n° 92/221/PM en date du 8 mai 1992, ramenant la retraite à 55 ans pour tous... Ce texte prévoit que les prestations seront payées aux retraités à la date de leur départ ce qui semble difficilement réalisable compte tenu du manque frappant de moyens financiers dont souffre l'Etat camerounais.

de protection juridique). Dans ces conditions, il est difficile que ces opérateurs économiques acceptent d'investir sur un marché où le produit ne trouvera pas de preneurs immédiatement, faute de moyens financiers pour le payer, et où il existe déjà d'autres produits concurrents tels que l'assistance judiciaire, la défense-recours et un barreau tout puissant comme déjà dit.

En outre, la notion d'assurance n'est pas encore bien comprise et acceptée par la majorité des Camerounais. S'ils sont prêts à souscrire des assurances obligatoires (assurance automobile, assurances maritimes) par la "peur du gendarme", les Camerounais consentent difficilement à souscrire des assurances facultatives (assurance sur la vie, assurance maladie, assurance contre les accidents... assurance de protection juridique) qui leur procurent aussi et pourtant beaucoup de sécurité.

Aussi longtemps que durera la crise économique, il sera de plus en plus difficile aux Camerounais de faire face à leurs obligations naturelles : nourrir leurs familles, entretenir et éduquer leurs enfants, etc..

Tant que ces obligations naturelles ne seront pas satisfaites, ces problèmes de sécurité individuelle ou familiale et donc d'assurance seront absents des préoccupations des Camerounais. Il va donc sans dire que la crise économique persistante constitue une difficulté majeure, un frein au développement de l'assurance de protection juridique dans la société camerounaise.

CONCLUSION

Cette modeste contribution nous a permis, à la lumière du droit comparé, de montrer la nécessité d'encourager l'implantation d'une assurance de protection juridique au Cameroun et de dégager les obstacles qui empêchent énergiquement sa réalisation.

L'urbanisation croissante et l'anonymat qui régit les relations entre les hommes provoquent une accélération des situations conflictuelles.

Le niveau de vie des hommes s'est accru en même temps que leur consommation de biens et services en tout genre. Cette évolution dans les mentalités qui fait du consommateur moderne un individu de plus en plus agressif sur le plan juridique se traduit par un besoin de justice accru.

Par ailleurs, pour la majorité des camerounais confrontés à un litige, cela se traduit généralement par un échec. Ils sont en effet le plus souvent conduits à se décourager par crainte de la complexité et de la cherté du système judiciaire. Or le droit d'obtenir justice est un droit fondamental inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme (de 1789) auquel les Camerounais sont particulièrement sensibles.

Deux siècles plus tard, l'on constate que l'accès à la justice est toujours compliqué. En effet, malgré l'adage "nul n'est censé ignorer la loi", le citoyen consommateur est non seulement égaré, mais de surcroît isolé face à la complexité des textes et, en dépit du principe de la gratuité de la justice (l'assistance judiciaire ne bénéficiant qu'aux catégories les plus défavorisées laissant le plus grand nombre de citoyens hors de son champ d'intervention), les plaideurs doivent engager des sommes importantes pour faire valoir leurs droits. Un besoin existe tant au niveau de l'assistance technique pour faire face à la complexité du droit qu'au niveau de l'assistance financière pour faire face aux frais à engager.

Il ne serait pas question non plus de vouloir transformer les compagnies de protection juridique qui sont appelées à s'installer au Cameroun ou leur service autonome dans les multibranches existantes en cabinets d'avocats ou en études de notaires : ce ne serait ni raisonnable ni efficace. Mais il s'agirait plutôt de permettre aux assurés d'obtenir rapidement une consultation ou un conseil, ainsi qu'éventuellement l'intervention rapide qui permettrait de désamorcer un problème ou de prendre les mesures conservatoires de nature à préserver leurs droits c'est-à-dire d'obtenir dès l'origine conseil et assistance de la part d'un homme de l'art et pour un coût relativement modique.

Un auteur n'a-t-il pas raison en disant que "La protection juridique peut intéresser ceux qui fuient le jargon juridique, les discussions et les conflits, et qui pensent qu'un supplément de tranquillité vaut bien quelques centaines de francs par an" ? (16)

Des précautions ou des mesures prises dans le sens de notre analyse contribueraient efficacement à décourager le zèle de la fougue des avocats et à inviter les responsables politiques camerounais et les opérateurs économiques à fournir davantage d'efforts pour la lutte contre la crise économique, obstacle majeur à la création ou à la survie au Cameroun d'une assurance de protection juridique.

(16) Bernard Gnès in "50 millions de Consommateurs"
N°239 mai 1991, 80 Rue Lecombe, 75732 Paris Cède, 15

BIBLIOGRAPHIEI/ OUVRAGES

- . CERVEAU (Bernard)
et TRIBONDEAU (Daniel) : L'Assurance de protection juridique
un moyen moderne d'accès au droit
et à la justice
Collection PLUS, janvier 1991
119 pages
- . COCRAL (Françoise) : La responsabilité civile et le
contrat d'assurance
Assurance Française juin 1990
495 pages
- . GRETZ (Francis) :
et PICHOT (Claude) Connaître, Comprendre la loi sur le
contrat d'assurance terrestre
Assurance Française décembre 1990
352 pages
- . LAMBERT-FAIVRE (Yvonne) : Droit des assurances
7e édition novembre 1990 676 pages
- . YUCHE (J.M.) : La justice au Cameroun.
Organisation, Fonctionnement, Saisine,
Compétence, Procédure, Voies de
Recours et d'Exécution.
Première édition 1986. Imprimerie
Nationale 312 pages.

II/ GUIDE & MEMOIRES

- . MARGEAT (Henri) : Guide-Répertoire de la protection
juridique
Collection, cours de l'I.I.A
avril 1991.
- . ESSOMBA (Lucas Florent) : La profession d'avocat au Cameroun,
Mémoire de Maîtrise en Droit Privé,
Université de Yaoundé 1987-1983.
- . NGO MASSOCK (Agathe) : La profession d'avocat au Cameroun
Mémoire de Licence en Droit Privé
Université de Yaoundé 1977-1978.

III/ CODES

- . Codes et Lois du Cameroun (Bouvenet Tome II)
- . Code civil français

IV/ ARTICLES

- . BIGOT (J) : Le besoins de protection juridique dans l'Europe occidentale contemporaine et l'assurance de protection juridique
L'Argus 1979 page 2582
- . CERVEAU (Bernard) : L'assurance de protection juridique des entreprises : à mi-chemin entre l'assistance et l'assurance
L'Argus 1988 page 329
- . GENES (Bernard) : Parapluies anti-pépins, in 50 millions de consommateurs N°239 mai 1991
- . SABY (Julien-Jacques) : Assurance de la protection juridique
L'Argus 23.1.1981 page 207
- . TRIBONDEAU (Daniel) : Protection juridique : un outil de gestion pour les PME-PMI
L'Argus 25.4.1986
- . TRIBONDEAU (Daniel) : Les organes de défense et recours et leur réglementation
L'Argus 1980 page 456
- . TRIBONDEAU (Daniel) : Les systèmes de diffusion de la protection juridique en Europe
L'Argus 1989 page 624
- . TRIBONDEAU (Daniel) : Protection juridique : symphonie ou cacophonie sur air de directive
L'ARGus 1989 page 92
- . Table ronde sur la protection juridique
L'Argus 1981 page 1159
- . L'Assurance de protection juridique.
un avis du comité économique et social
L'Argus 1981 page 465

ANNEXES

- N°1 : Protection juridique "Vie Privée"
Exemples de situations sources de litiges.
- N°2 : Protection juridique "Commerçants, artisans,
Professions libérales
Pourquoi un contrat de protection juridique ?
- N°3 : Contrat-type de protection juridique "Vie privée complète.
- N°4 : Contrat-type de protection juridique des "syndicats
de copropriété"
- N°5 : Contrat-type de protection juridique des "communes"
- N°6 : Contrat de protection de "LA MEDIATRICE" au Cameroun
- N°7 : L'Ordonnance du 13/12/1989 relative à l'indemnisation
des victimes d'accidents de circulation : chapitre IV
Section II la Transaction.

PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE



Annexe N° 1

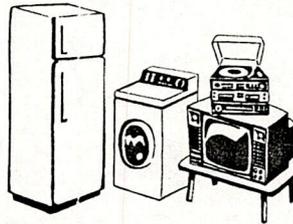
9 SITUATIONS DE LA VIE COURANTE SOURCES DE LITIGES POUR VOUS ET VOS PROCHES

VOUS VOUS DÉPLACEZ



- 1**
- Vous commettez un excès de vitesse et vous souhaitez être assisté par un avocat devant la commission de suspension du permis de conduire.
 - Vous êtes blessé dans un accident de la circulation et vous contestez l'indemnité qui vous est offerte par l'assureur.

VOUS ÊTES CONSOMMATEUR



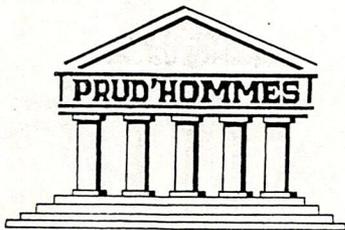
- 2**
- Vous avez acheté un appareil électroménager qui se révèle défectueux.
 - Vous faites aménager votre cuisine et le travail est mal fait.
 - Un déménageur conteste les dommages causés à vos meubles à l'occasion d'un déménagement.

VOUS ÊTES LOCATAIRE OU PROPRIÉTAIRE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE



- 3**
- Vous contestez les charges de copropriété.
 - Votre propriétaire s'oppose indûment au renouvellement de votre bail.
 - Votre propriétaire refuse d'effectuer les réparations lui incombant.
 - Vous subissez un trouble de voisinage.

VOUS ÊTES SALARIÉ



- 4**
- Vous êtes licencié de façon abusive.
 - Votre contrat de travail est modifié unilatéralement.
 - Votre employeur vous doit des indemnités qu'il ne vous règle pas.

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE VOTRE RÉSIDENCE SECONDAIRE



- 5**
- Vous subissez un trouble de voisinage.
 - Une tempête endommage votre toiture.
 - Votre propriétaire s'oppose indûment au renouvellement de votre bail.

VOUS ÊTES ASSURÉ SOCIAL



- 6**
- Vous êtes en litige avec la Sécurité Sociale ou votre mutuelle.
 - Vous contestez le taux de révision de votre pension.
 - Votre retraite vous est versée avec retard.

VOUS ÊTES CONTRIBUABLE



- 7**
- L'administration fiscale vous notifie un redressement qui vous semble injustifié et portant sur:
 - L'impôt sur le revenu
 - La taxe d'habitation.
 - L'impôt de solidarité sur la fortune.

VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN HÉRITAGE



- 8**
- Vous êtes en désaccord sur le partage réalisé à la suite d'une succession.
 - Vous contestez les termes d'une donation.

VOUS ÊTES MARIÉ



- 9**
- Vous contestez les modalités d'exécution d'un droit de visite ou de garde d'enfant.
 - Votre pension alimentaire ne vous est plus versée.
 - Vous êtes en conflit sur la liquidation des biens matrimoniaux.

PROTECTION JURIDIQUE

COMMERÇANTS
ARTISANS
PROFESSIONS LIBÉRALES



Annexe n° 2

POURQUOI UN CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE ?

PARCE QUE...

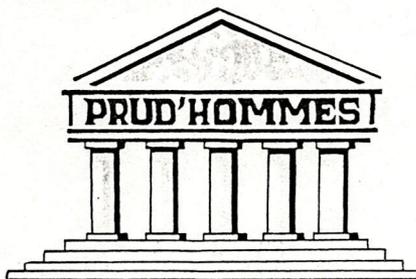
l'entreprise qu'elle soit artisanale, libérale ou commerciale évolue dans un contexte difficile et que, de plus en plus, diriger une PME-PMI c'est aussi être confronté à des problèmes juridiques.

PROTECTION PÉNALE ET ADMINISTRATIVE



L'AVENIR s'engage à défendre vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou une commission administrative pour les infractions relevant du droit du travail, de la coordination des transports, du code de la route, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix et de la législation économique.

PROTECTION PRUD'HOMALE



L'AVENIR s'engage à défendre vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

PROTECTION FISCALE



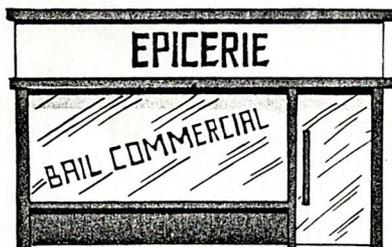
En matière fiscale, la garantie de L'AVENIR s'applique aux litiges consécutifs à un redressement notifié par l'administration fiscale dans la mesure où son origine n'est pas frauduleuse et qu'ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales.

PROTECTION SOCIALE



L'AVENIR s'engage à défendre vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation ou de cotisations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

PROTECTION IMMOBILIÈRE



L'AVENIR s'engage à défendre vos intérêts lorsqu'en votre qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels, vous êtes impliqué dans un litige, notamment en matière de bail.

PROTECTION VIS-À-VIS DES FOURNISSEURS



L'AVENIR s'engage à défendre vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à l'un de vos fournisseurs suite à un vice affectant le produit vendu ou à une mauvaise exécution ou à l'inexécution d'un service.

PROTECTION COMMERCIALE



L'AVENIR s'engage à défendre vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par l'un de vos clients alléguant un vice affectant le produit vendu, une malfaçon dans les travaux réalisés ou une mauvaise exécution ou inexécution d'un service. (L'AVENIR n'intervient pas pour recouvrer vos créances impayées).

PROTECTION JURIDIQUE DU PROFESSIONNEL

Conditions générales

Article 1 - DÉFINITIONS

On entend par :

Souscripteur : la personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux conditions particulières ;

Assuré : le souscripteur, et également lorsque le souscripteur est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leur fonction ;

Litige : situation conflictuelle ou différend conduisant l'as-

suré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

L'AVENIR s'engage à fournir à l'assuré ou à mettre à sa disposition des **PRESTATIONS** tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un **LITIGE** garanti et à prendre en charge les **FRAIS** correspondants.

LES LITIGES GARANTIS

Article 3 - DOMAINES D'INTERVENTION

Le présent contrat couvre l'assuré tel qu'il est défini à l'article 1^{er} agissant dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée figurant aux conditions particulières, **en dehors de toute participation à une activité politique ou syndicale** dans les domaines suivants :

PROTECTION PÉNALE ET ADMINISTRATIVE

■ L'AVENIR s'engage à défendre les intérêts de l'assuré lorsque celui-ci est poursuivi devant une juridiction répressive ou une commission administrative pour les infractions relevant du droit du travail, de la coordination des transports, du code de la route, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix et de la législation économique.

PROTECTION PRUD'HOMALE

■ L'AVENIR s'engage à défendre les intérêts de l'assuré, lorsque celui-ci est impliqué dans un conflit individuel du travail l'opposant à l'un de ses salariés.

PROTECTION FISCALE

■ En matière fiscale, la garantie de L'AVENIR s'applique aux litiges consécutifs à un redressement notifié par l'administration fiscale dans la mesure où son origine n'est pas frauduleuse et qu'ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales. Par dérogation aux articles 7 et 8 du présent contrat, l'intervention de L'AVENIR se limite à la prise en charge, à **concurrence de 20.000 francs par litige**, des frais et honoraires d'expert comptable, de conseil fiscal ou d'avocat engagés par l'assuré pour défendre ses intérêts tant au plan amiable que contentieux.

PROTECTION SOCIALE

■ L'AVENIR s'engage à défendre les intérêts de l'assuré lorsque celui-ci est impliqué dans un litige en matière d'affiliation ou de cotisation l'opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite, à l'**exclusion des procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas une contestation de l'assuré sur le fond.**

PROTECTION IMMOBILIÈRE

■ L'AVENIR s'engage à défendre les intérêts de l'assuré lorsque celui-ci, en sa qualité de propriétaire ou de locataire de ses locaux professionnels, est impli-

.../...

qué dans un litige, notamment en matière de bail.

● En matière de litiges portant sur des travaux de bâtiment qui par leur nature impliquent la souscription de l'assurance obligatoire "dommages-ouvrage" prévue par la loi du 4 janvier 1978, la garantie de L'AVENIR n'est accordée à l'assuré qu'**au terme d'un délai de vingt-quatre mois** à compter de la prise d'effet du présent contrat.

PROTECTION VIS A VIS DES FOURNISSEURS

■ L'AVENIR s'engage à défendre les intérêts de l'assuré lorsque celui-ci est impliqué dans un litige l'opposant à l'un de ses fournisseurs suite à un vice affectant le produit vendu ou à une mauvaise exécution ou à l'inexécution d'un service à **condition que la contestation ne porte pas sur la facturation établie par le fournisseur.**

PROTECTION COMMERCIALE

■ L'AVENIR s'engage à défendre les intérêts de l'assuré lorsque celui-ci est mis en cause par l'un de ses clients alléguant un vice affectant le produit vendu, une malfaçon dans les travaux réalisés ou une mauvaise exécution ou l'inexécution d'un service, à **condition que le paiement du produit, des travaux ou du service considéré ait été intégralement effectué et que la contestation ne porte pas sur la facturation établie par l'assuré.**

EN AUCUN CAS, L'AVENIR N'INTERVIENT EN VUE DE RECOUVRER LES CREANCES DE L'ASSURÉ.

Article 4 - CONDITIONS DE LA GARANTIE

L'AVENIR n'intervient au titre du présent contrat que lorsque sont réunies les conditions ci-après :

● la déclaration faite par l'assuré auprès de L'AVENIR se situe entre la date de prise d'effet et celle de la résiliation du contrat ;

● les faits, les événements ou la situation, source du litige, susceptibles de mettre en jeu le présent contrat sont postérieurs à la date de prise d'effet de celui-ci à moins que l'assuré ne prouve qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;

● le montant des intérêts en jeu est supérieur au plafond d'assurance en matière "d'assistance à une mesure d'ins-truction" tel que ce plafond apparaît à l'article 8 ou, en cas de modification, sur le dernier avenant.

.../...

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Article 5 - DÉCLARATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'assuré doit déclarer le litige à L'AVENIR au plus tôt en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

La déclaration, SOUS PEINE DE NON GARANTIE, doit être faite à L'AVENIR par l'assuré AVANT que celui-ci ne confie ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, afin de permettre à L'AVENIR de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire selon le mécanisme prévu à l'article 6.

La déclaration doit être faite à L'AVENIR par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, l'assuré doit transmettre à L'AVENIR, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

Article 6 - RÈGLEMENT DES CAS DE DÉSACCORD

Une fois informée de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement du litige, L'AVENIR fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire en demande comme en défense.

En cas de désaccord entre l'assuré et L'AVENIR portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de L'AVENIR à moins que le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à l'avis de L'AVENIR ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par L'AVENIR ou le conciliateur, L'AVENIR prend en charge les frais de procédure y compris les honoraires d'avocat dans la limite des plafonds de garantie figurant à l'article 8.

Article 7 - LES PRESTATIONS FOURNIES

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, L'AVENIR s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous avis sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- faire défendre en justice les intérêts de l'assuré.

L'assuré peut, s'il le souhaite, choisir l'avocat ou la personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour transiger le litige, se faire assister ou représenter devant une juridiction dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 - LES FRAIS PRIS EN CHARGE

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, L'AVENIR prend en charge à concurrence de 100.000 francs par litige :

- les frais de constitution de dossier tels que frais d'enquêtes, coût de procès verbaux de police ou de constat d'huissier engagés avec l'accord de L'AVENIR.

- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par L'AVENIR ou choisis avec son accord.

- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables.

- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, sous réserve des dispositions ci-après

LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour transiger le litige, faire assister ou représenter en justice l'assuré, celui-ci a, s'il le souhaite, la liberté de choisir cet avocat ou cette personne. Dans cette hypothèse, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré qui procède directement à leur règlement.

L'AVENIR, à condition que le litige lui ait été déclaré AVANT que l'assuré ne confie ses intérêts à l'avocat ou à la personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, prend en charge les honoraires et les frais engagés par l'assuré, sur présentation des justificatifs des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite des plafonds d'assurance ci-après :

- Assistance à une mesure d'instruction ou devant une commission administrative 1.200 F par intervention
- Juridiction statuant en référé, en matière gracieuse ou sur requête ... 2.200 F par ordonnance
- Tribunal de police (sauf 5^e classe) 2.200 F par affaire
- Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5^{ème} classe ; Tribunal d'instance 4.000 F par affaire
- Tribunal correctionnel ; Tribunal de grande instance ; Tribunal administratif ; Tribunal de commerce ; Conseil de prud'hommes ; Tribunal des affaires de sécurité sociale ; Tribunal paritaire des baux ruraux ... 4.500 F par affaire
- Appel 4.500 F par affaire
- Cour de Cassation et Conseil d'Etat .. 8.000 F par pourvoi ou par recours
- Transaction amiable menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties 4.000 F par affaire

Les plafonds indiqués ci-dessus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies, ...) ainsi que les impôts et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat librement choisi, L'AVENIR s'engage à faire à l'assuré une avance de 50 % des plafonds ci-dessus indiqués, le solde étant réglé selon les modalités indiquées au paragraphe précédent.

LE LIBRE CHOIX EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

Par ailleurs l'assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et L'AVENIR, étant toutefois précisé que les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige sont résolus selon les modalités prévues à l'article 6. Lorsque l'assuré, en conflit d'intérêts avec L'AVENIR, fait appel à l'avocat de son choix, les frais et honoraires qu'il a engagés sont pris en charge par L'AVENIR selon les mécanismes et les plafonds d'assurance indiqués aux articles 6 et 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 - ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie de L'AVENIR s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus **exclusivement** dans les pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et territoires d'outre-mer ;
- autres Etats membres de la C.E.E. ;
- Andorre, Autriche, Finlande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin, Saint-Siège, Suède et Suisse.

Article 10 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières à zéro heure. Il est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, à son expiration le contrat se reconduit automatiquement d'année en année à moins que le souscripteur ou la société L'AVENIR ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 11 - PAIEMENT DE LA PRIME ET REVISION DU TARIF

La prime ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance fixée aux conditions particulières au domicile de la société L'AVENIR ou du mandataire désigné par celle-ci à cet effet.

● **Pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, laquelle tient compte notamment du chiffre d'affaires, du nombre de personnes participant à l'activité et du nombre de véhicules, l'assuré doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à la moitié de la prime omise.**

● Lorsque la prime est calculée en tenant compte d'un élément variable (nombre de personnes, nombre de véhicules, chiffre d'affaires, ...) le souscripteur doit, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, déclarer à L'AVENIR dans les quinze jours suivant chaque échéance, le montant de l'élément variable retenu comme base de calcul.

A défaut de fourniture, dans les délais prescrits, de cette déclaration L'AVENIR peut mettre en demeure le souscripteur, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours ; si passé ce délai la déclaration n'a pas été fournie, L'AVENIR peut mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation ultérieure, une prime provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

● Par ailleurs, lorsque le tarif applicable pour le présent contrat vient à être modifié, la prime est calculée en fonction du nouveau tarif et ce, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification ; la société L'AVENIR en informe le

souscripteur qui dispose alors de la faculté de résiliation indiquée à l'article 12. A défaut de résiliation dans un délai de 15 jours à compter de cette information, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

Article 12 - RÉILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

PAR LE SOUSCRIPTEUR :

■ **à l'échéance annuelle** : la notification de résiliation doit être adressée à la société L'AVENIR au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'échéance ;

■ **en cas de résiliation par la société L'AVENIR d'un autre contrat du souscripteur après sinistre**, c'est-à-dire après la survenance d'un litige garanti, celui-ci a la faculté de résilier ses autres contrats dans un délai d'un mois à compter de la notification de la société L'AVENIR, ces résiliations prenant effet un mois après la date de cette notification ;

■ **en cas de révision de prime faisant suite à une modification du tarif** : le souscripteur dispose de la faculté de résilier dans les quinze jours suivant la date à laquelle il en est informé. Cette résiliation prend effet un mois après réception par la société L'AVENIR de la notification.

La société L'AVENIR aura alors droit à la portion de prime échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;

■ **ainsi que les autres cas prévus par le Code des assurances** (modification de la situation de l'assuré, redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré).

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

● soit par lettre recommandée

● soit par déclaration faite contre récépissé au domicile de la société L'AVENIR ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

PAR LA SOCIÉTÉ L'AVENIR :

■ **à l'échéance annuelle** : la notification de résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'échéance ;

■ **en cas de non paiement des primes** : selon les modalités prévues à l'article L 113-3 du Code des assurances ;

■ **après sinistre**, c'est-à-dire après la survenance d'un litige garanti ; la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification au souscripteur ;

■ **ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des assurances** (omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré).

Lorsque la société L'AVENIR a la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.



S.A. au capital de 10 000 000 F dont 7 500 000 F entièrement versés
Entreprise régie par le Code des Assurances R.C.S. Paris B 572 189 686
Siège Social : 66, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 PARIS
Téléphone : (1) 40.82.23.23 — Télécopie : (1) 42.82.99.27

PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE COMPLÈTE

Conditions générales

Annexe N° 3

Article 1 - DÉFINITIONS

On entend par :

- **souscripteur** : la personne physique désignée sous cette rubrique aux conditions particulières ;
- **assuré** : le souscripteur, son conjoint non séparé, leurs enfants mineurs et majeurs à charge au sens fiscal du terme ;
- **litige** : toute situation conflictuelle conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

L'AVENIR s'engage à fournir à l'assuré ou à mettre à sa disposition des PRESTATIONS tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un LITIGE et à prendre en charge les FRAIS correspondants.

Article 3 - DOMAINES ET LIMITES D'INTERVENTION DU CONTRAT

Le présent contrat couvre l'assuré agissant dans le cadre de sa vie privée, en dehors de toute activité professionnelle autre que salariée. La garantie s'applique aux litiges relevant de toutes les branches du droit sous réserve de ce qui est dit ci-après :

- **en matière de divorce** la garantie n'est accordée au souscripteur et à son conjoint qu'au terme d'un délai de vingt quatre mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, l'intervention de L'AVENIR se limitant à la prise en charge des frais de procédure et des honoraires d'avocat, dont le remboursement ne pourra excéder pour chaque conjoint deux fois le montant des honoraires et frais d'avocat pour plaidoirie en première instance tel qu'il est fixé à l'article 7 ci-après ;
- **en matière fiscale**, L'AVENIR ne s'engage à intervenir qu'à l'occasion de litiges consécutifs à un redressement notifié à l'assuré par l'administration fiscale dans la mesure où leur origine n'est pas frauduleuse ;
- les litiges relatifs à la qualité de propriétaire, de locataire ou de bailleur de **biens immobiliers** sont couverts seulement lorsqu'ils se rapportent à :
 - la résidence principale de l'assuré ;
 - sa résidence secondaire désignée aux conditions particulières ;
 - deux autres biens à usage d'habitation (appartement ou maison individuelle) donnés en location, si mention en est faite aux conditions particulières ;
- **en matière pénale**, L'AVENIR n'interviendra pas au profit de l'assuré poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage ;

Pour les pays du monde entier autres que ceux indiqués à l'article 4 ci-après l'intervention de L'AVENIR se limite à la prise en charge du coût de la procédure engagée par ou contre l'assuré à concurrence de 4 fois le montant des honoraires d'avocat pour plaidoirie en 1^{ère} Instance tel qu'il est fixé à l'article 7 ci-après.

Article 4 - ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie de L'AVENIR s'applique aux litiges découlant de faits survenus dans les pays énumérés ci-dessous et qui relèvent de la compétence d'un tribunal de ces pays :

- Etats membres de la C.E.E. ;
- Andorre, Autriche, Finlande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin, Saint Siège, Suède et Suisse.

Article 5 - CONDITIONS DE LA GARANTIE

L'AVENIR n'intervient au titre du présent contrat que lorsque sont réunies les conditions ci-après :

- la demande d'intervention de l'assuré se situe entre la date de prise d'effet et celle de la résiliation du contrat ;
- l'origine du litige est postérieure à la souscription du contrat, à moins que l'assuré ne prouve qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;
- le montant des intérêts en jeu est supérieur aux honoraires et frais d'avocat remboursés en matière de référé, tel que ce montant apparaît à l'article 7, ou, en cas de modification sur le dernier avenant.

Article 6 - LES PRESTATIONS FOURNIES

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, L'AVENIR s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous avis sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande en recueillant, le cas échéant toute consultation ou tout avis d'experts ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige ;
- défendre en justice les intérêts de l'assuré en défense comme en demande en lui assurant le concours, à défaut de choix exprimé par lui, d'un avocat et, éventuellement d'un avoué ou d'un expert.

Article 7 - LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Pour tous les litiges entrant dans l'objet du contrat et dans le cadre des prestations garanties, L'AVENIR prend en charge :

- les frais de constitution de dossier tels que frais d'enquêtes, coût de procès verbaux de police ou de constat d'huissier engagés avec l'accord de L'AVENIR ;
- les honoraires d'experts désignés par L'AVENIR ou choisis avec son accord, tels que médecins ou autres techniciens ;
- les frais et émoluments d'avocat, d'avoué et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires d'avocat.

Lorsque l'assuré s'en remet à L'AVENIR pour la désignation de l'avocat, les frais et honoraires correspondants sont pris en charge directement par L'AVENIR, sans tenir compte des limitations ci-après.

Dans l'hypothèse où l'assuré choisit lui-même son propre avocat, il fera l'avance des honoraires qui lui seront remboursés dans la limite des montants indiqués ci-après, à la condition que le litige ait été déclaré à L'AVENIR avant d'engager une instance judiciaire :

- référé, assistance à une mesure d'instruction, ou devant une commission administrative 1200 F par plaidoirie ou intervention
- 1^{ère} Instance 2500 F par plaidoirie
- Appel 3000 F par plaidoirie
- Cassation en défense 6000 F par pourvoi
- Cassation en demande et Conseil d'Etat 7000 F par pourvoi ou recours
- Transaction menée de bout en bout . . . 2500 F.

Article 8 - DÉCLARATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Il est de l'intérêt de l'assuré qui demande l'intervention de L'AVENIR de l'informer au plus tôt du litige.

Il est recommandé à l'assuré dans son propre intérêt de :

- fournir tous les renseignements utiles pour l'instruction du dossier ;
- transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits qui sont à l'origine d'un litige et plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

Article 9 - APPRÉCIATION DU FONDEMENT DU DROIT DE L'ASSURÉ

Une fois informée de l'ensemble des données du litige, la société L'AVENIR fait connaître son avis sur le fondement du droit de l'assuré.

En cas de divergence d'opinions entre l'assuré et L'AVENIR sur la suite à donner à l'intervention demandée, L'AVENIR s'oblige à participer à une conciliation.

Le conciliateur est désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le Président du tribunal d'instance ou de grande instance du domicile de l'assuré. Les honoraires et frais du conciliateur sont partagés par moitié entre les parties.

Si contrairement à l'avis de L'AVENIR ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré exerce une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle proposée par L'AVENIR ou retenue par le conciliateur, L'AVENIR prend en charge les frais de procédure y compris les honoraires d'avocat.

Article 10 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance de prime, date à partir de laquelle le contrat sera reconduit automatiquement d'année en année, à moins que le souscripteur ou la société L'AVENIR ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 11 - PAIEMENT DE LA PRIME ET RÉVISION DU TARIF

La prime annuelle ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance fixée aux conditions particulières au domicile de la société L'AVENIR ou du mandataire désigné par celle-ci à cet effet. Lorsque le tarif applicable pour le présent contrat vient à être modifié, la prime est calculée en fonction du nouveau tarif et ce, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. La société L'AVENIR en informe le souscripteur. Celui-ci dispose alors de la faculté de résiliation indiquée à l'article 12. A défaut de résiliation dans un délai de 15 jours à compter de cette information, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

Article 12 - RÉILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

PAR LE SOUSCRIPTEUR :

— à l'échéance annuelle : la notification de résiliation doit être parvenue à la société L'AVENIR au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'échéance ;

— en cas de résiliation par la société L'AVENIR d'un autre contrat du souscripteur après sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige garanti, celui-ci a la faculté de résilier ses autres contrats dans un délai d'un mois à compter de la notification de la société L'AVENIR, ces résiliations prenant effet un mois après la date de cette notification ;

— en cas de révision de prime faisant suite à une modification du tarif : le souscripteur dispose de la faculté de résilier dans les quinze jours suivant la date à laquelle il en est informé. Cette résiliation prend effet un mois après réception par la société L'AVENIR de la notification. La société L'AVENIR aura alors droit à la portion de prime échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;

— ainsi que les autres cas prévus par le code des assurances (modification de la situation de l'assuré, liquidation de biens ou redressement judiciaire de l'assureur).

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

— soit par lettre recommandée ;

— soit par déclaration faite contre récépissé au domicile de la société L'AVENIR ou du mandataire désigné par elle à cet effet ;

PAR LA SOCIÉTÉ L'AVENIR

— à l'échéance annuelle : la notification de résiliation doit être parvenue au dernier domicile connu du souscripteur au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'échéance ;

— en cas de non paiement des primes selon les modalités prévues à l'article L 113.3 du code des assurances ;

— après sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige garanti ; la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification au souscripteur ;

— ainsi que dans les autres cas prévus par le code des assurances (omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, liquidation de biens ou redressement judiciaire de l'assuré).

Lorsque la société L'AVENIR a la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Dépôt n° A 2/90/79)

de copropriété

Article 1 - DÉFINITIONS

On entend par :

Souscripteur : le syndicat des copropriétaires personne morale désignée sous cette rubrique aux conditions particulières ;

Assuré : le souscripteur ainsi que le syndic non professionnel lorsqu'il exerce sa fonction à titre bénévole ;

Litige : situation conflictuelle ou différend conduisant l'as-

suré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

L'AVENIR s'engage à fournir à l'assuré ou à mettre à sa disposition des **PRESTATIONS** tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un **LITIGE** garanti et à prendre en charge les **FRAIS** correspondants.

Annexe n°4

LES LITIGES GARANTIS

Article 3 - DOMAINES D'INTERVENTION

Le présent contrat couvre l'assuré tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, agissant dans le cadre de la conservation et de la gestion des parties communes de l'immeuble pour lequel le syndicat souscripteur a été constitué.

La garantie s'applique aux litiges relevant de **TOUTES LES BRANCHES DU DROIT** sous réserve des limitations et exclusions ci-après :

● La garantie pour des litiges portant sur des travaux de bâtiment qui par leur nature impliquent la souscription de l'assurance obligatoire "dommage-ouvrage" prévue par la loi du 4 janvier 1978, n'est accordée qu'au terme d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les litiges relatifs aux questions fiscales ;
- les litiges portant sur la modification du règlement de copropriété ou la contestation d'une modification de ce règlement ;
- les litiges opposant le souscripteur au syndic ;

.../...

.../...

- l'activité de syndic proprement dite sauf lorsqu'elle est exercée par un non professionnel à titre bénévole.

Article 4 - CONDITIONS DE LA GARANTIE

L'AVENIR n'intervient au titre du présent contrat que lorsque sont réunies les conditions ci-après :

- la déclaration faite par l'assuré auprès de L'AVENIR se situe entre la date de prise d'effet et celle de la résiliation du contrat ;
- les faits, les événements ou la situation, source du litige, susceptibles de mettre en jeu le présent contrat sont postérieurs à la date de prise d'effet de celui-ci, à moins que l'assuré ne prouve qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;
- le montant des intérêts en jeu est supérieur au plafond d'assurance en matière "d'assistance à une mesure d'ins-truction" tel que ce plafond apparaît à l'article 8 ou, en cas de modification, sur le dernier avenant.
- en matière de recouvrement de charges impayées, le copropriétaire défaillant ne fait pas l'objet d'un arriéré au moment de la prise d'effet du présent contrat.

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Article 5 - DÉCLARATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'assuré doit déclarer le litige à L'AVENIR au plus tôt en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

La déclaration, **SOUS PEINE DE NON GARANTIE**, doit être faite à L'AVENIR par l'assuré AVANT que celui-ci ne confie ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, afin de permettre

à L'AVENIR de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire selon le mécanisme prévu à l'article 6.

La déclaration doit être faite à L'AVENIR par écrit, de préférence par lettre recommandée et être accompagnée de tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, l'assuré doit transmettre à L'AVENIR, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assi-

gnations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

Article 6 - RÈGLEMENT DES CAS DE DÉSACCORD

Une fois informée de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement du litige, L'AVENIR fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire en demande comme en défense.

En cas de désaccord entre l'assuré et L'AVENIR portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de L'AVENIR à moins que le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à l'avis de L'AVENIR ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par L'AVENIR ou le conciliateur, L'AVENIR prend en charge les frais de procédure y compris les honoraires d'avocat dans la limite des plafonds de garantie figurant à l'article 8.

Article 7 - LES PRESTATIONS FOURNIES

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, L'AVENIR s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, **tous avis** sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à **mettre fin au litige à l'amiable** ;
- **faire défendre en justice** les intérêts de l'assuré.

L'assuré peut, **s'il le souhaite**, choisir l'avocat ou la personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour transiger le litige, se faire assister ou représenter devant une juridiction dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 - LES FRAIS PRIS EN CHARGE

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, L'AVENIR prend en charge à concurrence de **100.000 francs par litige** :

- les frais de constitution de dossier tels que frais d'enquêtes, coût de procès verbaux de police ou de constat d'huissier **engagés avec l'accord de L'AVENIR**.
- les honoraires d'experts ou de techniciens **désignés par L'AVENIR ou choisis avec son accord**.
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables.
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, sous réserve des dispositions ci-après.

LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour transiger le litige, faire assister ou représenter en justice l'assuré, celui-ci a, **s'il le souhaite**, la liberté de choisir cet avocat ou cette personne. Dans cette hypothèse, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré qui procède directement à leur règlement.

L'AVENIR, à condition que le litige lui ait été déclaré **AVANT** que l'assuré ne confie ses intérêts à l'avocat ou à la personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, prend en charge les honoraires et les frais engagés par l'assuré, sur présentation des justificatifs des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, **dans la limite des plafonds d'assurance ci-après** :

- Assistance à une mesure d'instruction ou devant une commission administrative 1.200 F par intervention
- Juridiction statuant en référé, en matière gracieuse ou sur requête ... 2.200 F par ordonnance
- Tribunal de police (sauf 5^e classe) 2.200 F par affaire
- Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5^{ème} classe ; Tribunal d'instance 4.000 F par affaire
- Tribunal correctionnel ; Tribunal de grande instance ; Tribunal administratif ; Tribunal de commerce ; Conseil de prud'hommes ; Tribunal des affaires de sécurité sociale ; Tribunal paritaire des baux ruraux ... 4.500 F par affaire
- Appel 4.500 F par affaire
- Cour de Cassation et Conseil d'Etat . 8.000 F par pourvoi ou par recours
- Transaction amiable menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties 4.000 F par affaire

Les plafonds indiqués ci-dessus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies, ...) ainsi que les impôts et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat librement choisi, L'AVENIR s'engage à faire à l'assuré une avance de 50 % des plafonds ci-dessus indiqués, le solde étant réglé selon les modalités indiquées au paragraphe précédent.

LE LIBRE CHOIX EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

Par ailleurs l'assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et L'AVENIR, étant toutefois précisé que les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige sont résolus selon les modalités prévues à l'article 6. Lorsque l'assuré, en conflit d'intérêts avec L'AVENIR, fait appel à l'avocat de son choix, les frais et honoraires qu'il a engagés sont pris en charge par L'AVENIR selon les mécanismes et les plafonds d'assurance indiqués aux articles 6 et 8.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 - ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie de L'AVENIR s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus **exclusivement** en FRANCE et à Monaco, qui relèvent de la compétence d'un tribunal français ou monégasque et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

Article 10 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières à zéro heure. Il est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, à son expiration le contrat se reconduit automatiquement d'année en année à moins que le souscripteur ou la société L'AVENIR ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 11 - PAIEMENT DE LA PRIME ET RÉVISION DU TARIF

La prime ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance fixée aux conditions particulières au domicile de la société L'AVENIR ou du mandataire désigné par celle-ci à cet effet.

Pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant à la fixation de la prime, laquelle tient compte du nombre de lots de copropriété, le souscripteur doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à la moitié de la prime omise.

Lorsque le tarif applicable pour le présent contrat vient à être modifié, la prime est calculée en fonction du nouveau tarif et ce, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification ; la société L'AVENIR en informe le souscripteur qui dispose alors de la faculté de résiliation indiquée à l'article 12. A défaut de résiliation dans un délai de 15 jours à compter de cette information, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

Article 12 - RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

PAR LE SOUSCRIPTEUR :

■ **à l'échéance annuelle** : la notification de résiliation doit être adressée à la société L'AVENIR au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'échéance ;

■ **en cas de résiliation** par la société L'AVENIR d'un autre contrat du souscripteur après sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige garanti, celui-ci la faculté de résilier ses autres contrats dans un délai d'un mois à compter de la notification de la société L'AVENIR, ces résiliations prenant effet un mois après la date de cette notification ;

■ **en cas de révision de prime** faisant suite à une modification du tarif : le souscripteur dispose de la faculté de résilier dans les quinze jours suivant la date à laquelle il en est informé. Cette résiliation prend effet un mois après réception par la société L'AVENIR de la notification.

La société L'AVENIR aura alors droit à la portion de prime échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;

■ **ainsi que les autres cas prévus par le Code des assurances** (modification de la situation de l'assuré, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur).

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

● soit par lettre recommandée

● soit par déclaration faite contre récépissé au domicile de la société L'AVENIR ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

PAR LA SOCIÉTÉ L'AVENIR :

■ **à l'échéance annuelle** : la notification de résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'échéance ;

■ **en cas de non paiement des primes** : selon les modalités prévues à l'article L 113-3 du Code des assurances ;

■ **après sinistre**, c'est-à-dire après la survenance d'un litige garanti ; la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification au souscripteur ;

■ **ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des assurances** (omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré).

Lorsque la société L'AVENIR a la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.



PROTECTION JURIDIQUE DES COMMUNES

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Dépôt n° A 2 /90/81)

Article 1 - DÉFINITIONS

Annexe n° 5

On entend par :

Souscripteur : la commune personne morale désignée sous cette rubrique aux conditions particulières ;

Assuré : le souscripteur et à la condition que le litige ne les oppose pas au souscripteur : le maire, ses adjoints, les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les employés communaux placés sous l'autorité de la commune pendant leur service ;

Litige : situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

L'AVENIR s'engage à fournir à l'assuré ou à mettre à sa disposition des PRESTATIONS tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un LITIGE garanti et à prendre en charge les FRAIS correspondants.

LES LITIGES GARANTIS

Article 3 - DOMAINES D'INTERVENTION

Le présent contrat couvre l'assuré tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, agissant dans le cadre de la gestion communale, en dehors de toute participation à une activité politique ou syndicale.

La garantie s'applique aux litiges relevant de TOUTES LES BRANCHES DU DROIT sous réserve des exclusions ci-après :

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES LITIGES RELATIFS :

- à l'expropriation ;
- à des travaux de bâtiment qui par leur nature impliquent la souscription de l'assurance obligatoire "dommages-ouvrage" prévue par la loi du 4 janvier 1978 ;
- à la qualité de propriétaire ou de bailleur de biens immobiliers donnés en location ;
- aux conflits collectifs du travail ;
- au contentieux électoral.
- au contentieux relatif aux décisions municipales en matière d'occupation des sols, dans la mesure où le souscripteur a signé une convention avec la Direction

.../...

.../...

Départementale de l'Équipement prévoyant l'instruction des dossiers présentés par les administrés et l'assistance contentieuse du souscripteur en cas de procédure.

- Ne bénéficient pas de la garantie :
 - les Etablissements Publics ;
 - les Services Publics Industriels et Commerciaux.

Article 4 - CONDITIONS DE LA GARANTIE

L'AVENIR n'intervient au titre du présent contrat que lorsque sont réunies les conditions ci-après :

- la déclaration faite par l'assuré auprès de L'AVENIR se situe entre la date de prise d'effet et celle de la résiliation du contrat ;
- les faits, les événements ou la situation, source du litige, susceptibles de mettre en jeu le présent contrat sont postérieurs à la date de prise d'effet de celui-ci à moins que l'assuré ne prouve qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;
- le montant des intérêts en jeu est supérieur au plafond d'assurance en matière "d'assistance à une mesure d'instruction" tel que ce plafond apparaît à l'article 8 ou, en cas de modification, sur le dernier avenant.

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Article 5 - DÉCLARATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'assuré doit déclarer le litige à L'AVENIR au plus tôt en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

La déclaration, SOUS PEINE DE NON GARANTIE, doit être faite à L'AVENIR par l'assuré AVANT que celui-ci ne confie ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, afin de permet-

tre à L'AVENIR de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire selon le mécanisme prévu à l'article 6.

La déclaration doit être faite à L'AVENIR par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, l'assuré doit transmettre à L'AVENIR, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assi-

gnations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

Article 6 - RÈGLEMENT DES CAS DE DÉSACCORD

Une fois informée de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement du litige, L'AVENIR fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire en demande comme en défense.

En cas de désaccord entre l'assuré et L'AVENIR portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de L'AVENIR à moins que le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à l'avis de L'AVENIR ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par L'AVENIR ou le conciliateur, L'AVENIR prend en charge les frais de procédure y compris les honoraires d'avocat dans la limite des plafonds de garantie figurant à l'article 8.

Article 7 - LES PRESTATIONS FOURNIES

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, L'AVENIR s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, **tous avis** sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à **mettre fin au litige à l'amiable** ;
- **faire défendre en justice** les intérêts de l'assuré.

L'assuré peut, **s'il le souhaite**, choisir l'avocat ou la personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour transiger le litige, se faire assister ou représenter devant une juridiction dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 - LES FRAIS PRIS EN CHARGE

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, L'AVENIR prend en charge à concurrence de 100.000 francs par litige :

- les frais de constitution de dossier tels que frais d'enquêtes, coût de procès verbaux de police ou de constat d'huissier **engagés avec l'accord de L'AVENIR.**
- les honoraires d'experts ou de techniciens **désignés par L'AVENIR ou choisis avec son accord.**
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables.
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, sous réserve des dispositions ci-après.

LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour transiger le litige, faire assister ou représenter en justice l'assuré, celui-ci a, **s'il le souhaite**, la liberté de choisir cet avocat ou cette personne. Dans cette hypothèse, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré qui procède directement à leur règlement.

L'AVENIR, à condition que le litige lui ait été déclaré AVANT que l'assuré ne confie ses intérêts à l'avocat ou à la personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, prend en charge les honoraires et les frais engagés par l'assuré, sur présentation des justificatifs des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite des plafonds d'assurance ci-après :

- Assistance à une mesure d'instruction ou devant une commission administrative 1.200 F par intervention
- Juridiction statuant en référé, en matière gracieuse ou sur requête ... 2.200 F par ordonnance
- Tribunal de police (sauf 5^e classe) 2.200 F par affaire
- Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5^{ème} classe ;
Tribunal d'instance 4.000 F par affaire
- Tribunal correctionnel ;
Tribunal de grande instance ;
Tribunal administratif ;
Tribunal de commerce ;
Conseil de prud'hommes ;
Tribunal des affaires de sécurité sociale ;
Tribunal paritaire des baux ruraux ... 4.500 F par affaire
- Appel 4.500 F par affaire
- Cour de Cassation et Conseil d'Etat. 8.000 F par pourvoi ou par recours
- Transaction amiable menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties 4.000 F par affaire

Les plafonds indiqués ci-dessus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies, ...) ainsi que les impôts et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat librement choisi, L'AVENIR s'engage à faire à l'assuré une avance de 50 % des plafonds ci-dessus indiqués, le solde étant réglé selon les modalités indiquées au paragraphe précédent.

LE LIBRE CHOIX EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

Par ailleurs l'assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et L'AVENIR, étant toutefois précisé que les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige sont résolus selon les modalités prévues à l'article 6. Lorsque l'assuré, en conflit d'intérêts avec L'AVENIR, fait appel à l'avocat de son choix, les frais et honoraires qu'il a engagés sont pris en charge par L'AVENIR selon les mécanismes et les plafonds d'assurance indiqués aux articles 6 et 8.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 - ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie de L'AVENIR s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus **exclusivement** en FRANCE, qui relèvent de la compétence d'un tribunal français et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue sur le territoire français.

Article 10 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières à zéro heure. Il est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, à son expiration le contrat se reconduit automatiquement d'année en année à moins que le souscripteur ou la société L'AVENIR ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 11 - PAIEMENT DE LA PRIME ET RÉVISION DU TARIF

La prime ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables, à la date d'échéance fixée aux conditions particulières, au domicile de la société L'AVENIR ou du mandataire désigné par celle-ci à cet effet.

Pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, laquelle tient compte du nombre d'habitants, le souscripteur doit payer, outre la prime, une indemnité égale à la moitié de la prime omise.

Lorsque le tarif applicable pour le présent contrat vient à être modifié, la prime est calculée en fonction du nouveau tarif et ce, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification ; la société L'AVENIR en informe le souscripteur qui dispose alors de la faculté de résiliation indiquée à l'article 12. A défaut de résiliation dans un délai de 15 jours à compter de cette information, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

Article 12 - RÉILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

PAR LE SOUSCRIPTEUR :

- à l'échéance annuelle : la notification de résiliation doit

être adressée à la société L'AVENIR au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'échéance ;

- **en cas de résiliation** par la société L'AVENIR d'un autre contrat du souscripteur après sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige garanti, celui-ci a la faculté de résilier ses autres contrats dans un délai d'un mois à compter de la notification de la société L'AVENIR, ces résiliations prenant effet un mois après la date de cette notification ;

- **en cas de révision de prime** faisant suite à une modification du tarif : le souscripteur dispose de la faculté de résilier dans les quinze jours suivant la date à laquelle il en est informé. Cette résiliation prend effet un mois après réception par la société L'AVENIR de la notification.

La société L'AVENIR aura alors droit à la portion de prime échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;

- **ainsi que les autres cas prévus par le Code des assurances** (modification de la situation de l'assuré, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur).

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par lettre recommandée
- soit par déclaration faite contre récépissé au domicile de la société L'AVENIR ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

PAR LA SOCIÉTÉ L'AVENIR :

- **à l'échéance annuelle** : la notification de résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'échéance ;

- **en cas de non paiement des primes** : selon les modalités prévues à l'article L 113-3 du Code des assurances ;

- **après sinistre**, c'est-à-dire après la survenance d'un litige garanti ; la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification au souscripteur ;

- **ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des assurances** (omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré).

Lorsque la société L'AVENIR a la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.



S.A. au capital de 15 000 000 F entièrement versés
Entreprise régie par le Code des Assurances R.C.S. Paris B 572 189 686
Siège Social : 66, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 PARIS
Téléphone : (1) 40.82.23.23 — Télécopie : (1) 42.82.99.27



LA MEDIATRICE S.A

Compagnie d'Assurances et de Réassurances

S. A. au Capital de 250 000.000 Francs
Entreprise Privée Régie par l'Ordonnance 85/003 du 31 Août 1985
9, Rue Pau-Akwa - B. P. 13024 - TEL. 42-36-20 DOUALA-CAMEROUN

Annexe N° 6

CONTRAT D'ASSURANCES "Protection Juridique Vie Privée"

Le présent contrat est régi par l'Ordonnance n° 85/003 du 31 août 1985, la loi du 13 juillet 1930, les décrets du 14 juin et 30 décembre 1938, dans la mesure où certaines dispositions de ces décrets n'entrent pas en contradiction avec la Législation Camerounaise qui seule fait foi, ainsi que les Conditions Générales qui suivent et les Conditions Particulières signées par le Souscripteur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir la protection juridique générale des personnes physiques ou morales en cas de litige les conduisant dans le cadre de leur vie privée ou de leurs activités professionnelles à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction.

LA MEDIATRICE S.A. s'engage à

- PROCURER TOUS AVIS ET CONSEILS EN VUE D'UNE SOLUTION AMIABLE ;
- PERMETTRE, SI UNE SOLUTION AMIABLE NE PEUT ETRE OBTENUE, DE FAIRE VALOIR SES DROITS DEVANT TOUTE JURIDICTION EN DEFENSE COMME EN DEMANDE.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'Assuré a le choix de son avocat, lequel aura la maîtrise complète du procès, la Compagnie est néanmoins seule habilitée à le saisir au nom de l'Assuré.

N.B. : L'ASSURE NE PEUT PAS, SOUS PEINE D'ETRE DECHU DE SA GARANTIE, ENGAGER UNE ACTION EN JUSTICE SANS L'ACCORD PREALABLE DE LA COMPAGNIE.

La Compagnie prend en charge au titre de la garantie "PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE":

- LES FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIERS ENGAGES AVEC SON ACCORD (enquêtes, Procès Verbaux, Constats de Huissiers, Droits de Consignation) ;
- LES HONORAIRES DES EXPERTS CHOISIS PAR L'ASSURE OU PAR LA COMPAGNIE ;
- LES HONORAIRES D'AVOCATS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE ;
- LES HONORAIRES DE L'AVOCAT DE L'ASSURE DANS LA LIMITE DES USAGES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL A LAQUELLE IL APPARTIENT.

ARTICLE II - CONFLITS D'INTERETS

L'Assuré peut également choisir un avocat pour défendre sa position s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut naître entre la Compagnie et lui (par exemple lorsque la Compagnie garantit la Responsabilité Civile d'une personne contre laquelle l'Assuré a demandé à la Compagnie d'exercer un recours).

ARTICLE III - REGLEMENT DES DESACCORDS

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré sur le règlement d'un litige, le différend sera soumis aux frais de la Compagnie à une tierce personne désignée conjointement par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé.

Si l'Assuré engage une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Compagnie ou par le tiers arbitre, LA MEDIATRICE S.A. indemniserà l'Assuré dans la limite du montant de la garantie prévue aux Conditions Particulières.

ARTICLE IV - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'applique exclusivement en REPUBLIQUE DU CAMEROUN.

ARTICLE V - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie sera fixé aux Conditions Particulières. Dans tous les cas, il ne peut dépasser UN MILLION CINQ CENT MILLE F/CFA par affaire et CINQ MILLIONS DE F/CFA par police et par année d'assurances.

ARTICLE VI - FRANCHISES

La Compagnie ne prend en charge que les litiges pour lesquels le montant de la réclamation (apprécié à la date de la demande) est supérieur à F/CFA 500 000. Dans le cas de recouvrement de créance, la Compagnie conserve une franchise de 10 % des sommes recouvrées. De plus, lorsque le choix de l'avocat est fait par l'Assuré, la Compagnie applique une franchise de 50 %.

ARTICLE VII - FORMATION DU CONTRAT, EFFET, DELAI D'ATTENTE

Le présent contrat n'est parfait qu'après signature par l'Assuré et l'Assureur.

La garantie ne peut néanmoins être invoquée que pour les litiges survenant à l'Assuré SIX MOIS après la date d'effet du Contrat constaté par Avenant établi à cet effet.

ARTICLE VIII - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'UN AN.

A la fin de cette période, il est reconduit automatiquement d'année en année sauf résiliation par l'Assuré ou par la Compagnie.

ARTICLE IX - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

1- PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR, chaque année à condition d'en informer la partie adverse un mois avant l'échéance principale du contrat.

2- PAR L'ASSUREUR

- A) En cas de non-paiement des primes (Article 16 de la loi du 13 juillet 1930) ;
- B) En cas d'aggravation du risque (Article 17 de la loi du 13 juillet 1930) ;
- C) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article 22 de la loi du 13 juillet 1930) ;
- D) En cas de faillite ou de règlement judiciaire du Souscripteur (Article 18 de la loi du 13 juillet 1930).

3- PAR LE SOUSCRIPTEUR

En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article 18 de la loi du 13 juillet 1930), la résiliation prend effet un mois après envoi d'une Lettre Recommandée à la Compagnie.

4- PAR LA MASSE DES CREANCIERS DU SOUSCRIPTEUR en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci (Article 18 de la loi du 13 juillet 1930).

5- DE PLEIN DROIT

A) En cas de retrait total de l'Agrément de l'Assureur, la résiliation prend effet le quarantième jour à midi qui suit la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de retrait.

B) Dans le cas de décès du Souscripteur s'il est seul assuré.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de primes ou pour fausses déclarations faites en vue d'obtenir le paiement de prestations indues.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par une déclaration faite contre récépissé chez l'Assureur ou chez le Représentant de celui-ci dans la localité,
- soit par acte extra-judiciaire ou par Lettre Recommandée.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par Lettre Recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Si ces modifications constituent une aggravation telle que, si le nouvel état des choses avait existé lors de la souscription, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe ci-dessous.

Dans le cas d'une telle aggravation, l'Assureur a la faculté :

- soit de résilier le contrat moyennant préavis de DIX JOURS par Lettre Recommandée ;
- soit de proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas celui-ci, l'Assureur peut résilier le contrat et, en cas d'aggravation par le fait du Souscripteur, conserve le droit de réclamer une indemnité devant les tribunaux.

C) SANCTIONS

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraîne, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, l'application suivant les cas, des sanctions prévues aux Articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930.

Les sanctions opposables au Souscripteur le sont également à toute autre personne ayant la qualité d'assuré.

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le Souscripteur ou éventuellement l'Assuré non-souscripteur doit en faire la déclaration à l'Assureur dans les formes et délais prévus à l'Article 30

PAIEMENT DES PRIMES

La prime est fixée aux Conditions Particulières.

Le Souscripteur doit en outre, acquitter en même temps que la prime, les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont également récupérables.

Les primes sont exigibles à leur échéance annuelle ; elles sont payables d'avance à la date indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement après présentation de la quittance de la prime échue, l'Assureur peut moyennant préavis et par Lettre Recommandée adressée au Souscripteur tenant lieu de mise en demeure et rendant la prime portable, suspendre la garantie et dix jours après la date de suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

AMACAM
Sec du contentieux
27/04/1992

Annexe n° 7

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ORDONNANCE N° 89/005 du 13 DECEMBRE 1989
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 88/020 du 16 Décembre 1988 autorisant le Président de la République à réformer par ordonnance le système indemnitaire en matière d'assurance automobile

O R D O N N E ;
=====

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1.- (1) Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'indemnisation des préjudices résultant d'un accident corporel de la circulation par véhicule terrestre à moteur ;

(2) Elles ne s'appliquent pas aux accident de la circulation subis par les personnes transportées par chemin de fer ou par tout autre moyen de transport ;

(3) Elles ne s'appliquent pas non plus dans les rapports entre conducteurs de véhicules terrestres à moteur ;

(4) Elles sont exclusives de toute application du droit commun de la responsabilité ;

(5) Elles ne font pas obstacle à la souscription d'assurances personnelles garantissant des prestations dont la nature et l'étendue relèvent des dispositions conventionnelles.

CHAPITRE IV

SECTION II LA TRANSACTION

ARTICLE 24.-

- (1) L'offre de transaction est obligatoire.
- (2) Elle doit être faite par l'assureur débiteur de l'indemnisation selon les cas, soit à la victime directe, soit aux victimes par ricochet.
- (3) Tous les documents relatifs à la transaction doivent mentionner clairement les bénéficiaires de l'offre.

ARTICLE 25.- Aucune instance judiciaire ne peut être engagée tant que l'offre de transaction n'a pas fait l'objet d'un refus définitif du créancier ou que le délai prévu à l'article 26 ci-dessous n'est pas écoulé.

ARTICLE 26.- (1) L'offre de transaction doit être faite dans un délai maximum de huit (8) mois à compter de l'accident.

(2) A cette fin, la victime dès consolidation de ses blessures constatées par rapport d'expert ou les ayants-droit après décès de la victime, sont tenus de faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de notifier par voie extraordinaire, tous documents permettant l'évaluation de l'indemnité, notamment :

- un extrait d'acte de naissance de la victime et, le cas échéant, ceux de ses ayants-droit ;
- une copie d'une pièce d'identité de la victime ;
- un extrait d'acte de décès ;
- le jugement d'hérédité ;
- le certificat de vie des ayants-droit ;
- les pièces justificatives de salaires ou de gains professionnels de la victime, ou tout autre revenu de la victime ;
- une copie de rapports médicaux.

(3) L'offre comprend tous les éléments du préjudice indemnifiable. Cependant, si la consolidation de l'état de la victime n'est pas intervenue dans le délai de 8 mois, l'offre de transaction devra être faite dans les deux (2) mois suivant la notification de celle-ci.

...

- -

ARTICLE 27.- (1) En cas de pluralité d'assureurs, l'offre est faite par celui qui assure le véhicule dans lequel la victime directe était transportée ou qui est rentré en contact direct avec cette dernière.

(2) Si, en raison des dispositions de l'alinéa précédent, plusieurs assureurs sont tenus de faire l'offre, ils conviennent de celui qui en sera chargé pour le compte commun et lui consentent à cet effet les plus larges pouvoirs.

ARTICLE 28.- (1) A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

(2) Tout créancier peut également présenter une offre de transaction au débiteur d'indemnisation en même temps qu'il met à sa disposition les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 29.- (1) Dans le cas de blessures, la victime doit remettre à l'assureur :

- a) le certificat médical initial établi dès la survenance de l'accident; Ce certificat décrit la nature, l'étendue des lésions constatées ainsi que la durée probable de l'incapacité temporaire de travail ;
- b) éventuellement le certificat médical de prolongation ;
- c) le certificat médical final de guérison ou de consolidation.

(2) Le certificat médical doit mentionner le taux d'incapacité permanente, ainsi que la qualification du pretium doloris et, le cas échéant, du préjudice esthétique.

(3) Ce certificat médical doit également caractériser la consolidation par référence aux cas suivants :

- a) consolidation simple, sans réserves ;
- b) consolidation avec reprise d'activité, accompagnée de réserves ;
- c) consolidation sans reprise d'activité possible, accompagnée de réserves ;

d) consolidation avec ou sans reprise d'activité, accompagnée de réserves importantes.

(4) Les mêmes mentions doivent figurer sur les rapports médicaux visés aux articles 30 et 31 ci-dessous.

ARTICLE 30.- L'assureur conserve la faculté de faire examiner à ses frais la victime par un expert qu'il désigne, lequel établit un rapport.

ARTICLE 31.- (1) Si la victime conteste les conclusions de l'expert de l'assureur, un tiers expert est désigné d'accord parties.

Le rapport du tiers expert, qui constitue une base légale et certaine de l'évaluation des préjudices, ne peut être remis en cause par l'une ou l'autre des parties.

(2) Le tiers expert est rémunéré par les deux parties.

(3) En cas de désaccord sur le tiers expert à désigner, chaque partie désigne le sien. Les deux experts ainsi choisis établissent un seul et même rapport. Dans ce cas, chaque partie rémunère l'expert désigné par ses soins.

ARTICLE 32.- (1) Une fois les informations nécessaires données au débiteur d'indemnisation, le créancier peut se faire représenter pour la conclusion de la transaction.

(2) Le débiteur d'indemnisation doit soumettre au juge des tutelles compétent, pour autorisation, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle. Il doit également donner son avis, sans formalité, au juge des tutelles, quinze (15) jours au moins à l'avance du paiement de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

(3) Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis visé à l'alinéa précédent, ou la transaction qui n'a pas été autorisée, peuvent être annulés à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, à l'exception de l'assureur.

(4) Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle, de l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, est nulle et de nul effet.

...

- -

ARTICLE 33.- (1) Le créancier peut, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze (15) jours de sa conclusion.

(2) Toute clause de la transaction par laquelle le créancier abandonne son droit de dénonciation est nulle.

(3) Cette règle doit être reproduite en caractère très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction, à peine de nullité relative de cette dernière.

ARTICLE 34.- En l'absence de dénonciation, le paiement des sommes convenues doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter du protocole d'accord. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêts au taux annuel de la BEAC.

ARTICLE 35.- La transaction ne peut être remise en cause de quelque manière que ce soit, sauf en cas d'aggravation de l'état de la victime, à la condition que la consolidation ait fait l'objet des réserves prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 29 ci-dessus.

ARTICLE 36.- (1) En cas de non paiement par le débiteur d'indemnisation, de tout ou partie d'une créance certaine et liquide, due conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les bénéficiaires peuvent obtenir des dommages-intérêts dans la limite des sommes indûment retenues.

(2) L'action en dommages-intérêts ne peut avoir lieu que trois mois après la signature de la transaction.

ARTICLE 37.- (1) Le débiteur d'indemnisation qui ne procède pas en tout ou en partie dans le délai imparti, au paiement de l'indemnisation due, que les faits soient constatés dans le cadre d'un contrôle ou sur une réclamation du bénéficiaire, peut écoper une amende de 500 000 FCFA à 2 millions de FCFA dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2) L'amende administrative est recouvrée comme en matière d'enregistrement.